

Permanence des soins ambulatoires



➤ Cahier des charges Rhône-Alpes

Janvier 2016

OFFRE DE SOINS



Sommaire

1. Principes régionaux d'organisation 	6
1.1 Orientations stratégiques de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA).....	6
1.2 Coût prévisionnel du cahier des charges.....	7
1.3 Principes d'organisation de la permanence des soins.....	7
■ Définition et horaires de la permanence des soins ambulatoire (PDSA).....	7
■ Les territoires de la PDSA.....	8
■ Organisation de la régulation des appels relevant de la PDSA « Socle du dispositif ».....	9
Organisation des effecteurs de la permanence des soins	13
■ Etablissement des tableaux de garde des effecteurs et des régulateurs.....	15
■ Rémunération	15
■ Modalités de mises à jour du cahier des charges régional	16
■ Evaluation.....	16
■ Commission régionale des soins urgents et des soins non programmés :	17
2. Annexes territoriales de PDSA : les départements 	18
2.1 AIN	19
■ Organisation	19
■ Régulation libérale au Centre 15.....	20
■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Ain.....	21
■ Coût.....	23
2.2 ARDECHE.....	24
■ Organisation hors saison – 16 septembre – 30 avril	24
■ Organisation été – 1 ^{er} mai – 15 septembre.....	25
■ Régulation libérale au Centre 15 hors saison	26
■ Régulation libérale au Centre 15 - Décembre, janvier, février, juillet et août	27
■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Ardèche	28
■ Coût.....	29
2.3 DRÔME	30
■ Organisation	30
■ Régulation libérale au Centre 15.....	31
■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Drôme.....	32

■	Coût.....	33
2.4	ISERE.....	34
■	Organisation hiver – 1 ^{er} décembre – 30 avril.....	34
■	Organisation été – 1 ^{er} juillet – 31 août.....	38
■	Organisation hors saisons	41
■	Régulation libérale au Centre 15 de l'Isère basse saison.....	44
■	Régulation libérale au Centre 15 de l'Isère haute saison.....	45
■	Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Isère	46
■	Coût.....	49
LOIRE		50
■	Organisation	50
■	Régulation libérale au Centre 15 de Saint-Etienne.....	53
■	Régulation libérale au Centre 15 de Roanne	54
■	Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Loire	55
■	Coût.....	58
Département du RHÔNE ET MÉTROPOLE DE LYON		59
■	Organisation	59
■	Régulation de la PDSA au Centre 15 du Rhône et de la métropole de Lyon.....	62
■	Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon	63
■	Coût.....	67
SAVOIE.....		68
■	Organisation hiver – 1 ^{er} décembre – 30 avril.....	68
■	Organisation été – 1 ^{er} juillet – 31 août	72
■	Organisation hors saisons	75
■	Régulation libérale au Centre 15 hors haute saison et été.....	77
■	Régulation libérale au Centre 15 en haute saison hivernale.....	78
■	Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Savoie	79
■	Coût.....	82
HAUTE-SAVOIE.....		83
■	Organisation hiver – 1 ^{er} décembre – 30 avril.....	83
■	Organisation été – 1 ^{er} juillet – 31 août	85
■	Organisation hors saisons	87
■	Régulation libérale au Centre 15.....	89
■	Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Haute-Savoie	90
■	Coût.....	91
3.	Les annexes techniques de PDSA ↙.....	92
3.1	Annexe 1 – Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins..	93
3.2	Annexe 2 – Pharmacie familiale.....	96

3.3	Annexe 3 – Tableau de suivi de la PDSA.....	98
3.4	Annexe 4 – Tarification des actes et majorations de la PDSA	101
3.5	Annexe 5 – Législation relative à l'organisation de la PDSA	104
4.	Les annexes de sectorisation par Territoire de PDSA	

1. Principes régionaux d'organisation

1.1 Orientations stratégiques de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire (PDSA)

La permanence des soins constitue un dossier prioritaire pour l'ARS Rhône-Alpes. En lui confiant son organisation et son financement le législateur permet à l'ARS d'optimiser de manière cohérente la prise en charge de la PDSA.

L'enjeu est de rendre le dispositif, efficace et efficient pour atteindre l'objectif d'un égal accès aux soins pour tous à un coût acceptable à tout moment, en tout point du territoire. L'amélioration et l'harmonisation de son organisation contribueront à le rendre plus lisible pour les usagers de la région.

L'autre enjeu capital, est de favoriser l'installation de nouveaux médecins dans les zones fragiles en termes de démographie médicale en améliorant leurs conditions de travail et en leur offrant une meilleure qualité de vie.

Ce sont ces deux objectifs majeurs qui ont fondé l'agence à établir le plan d'actions suivant permettant d'optimiser de manière cohérente l'organisation de la PDSA.

L'ensemble de ses actions ci-dessous sera mis en œuvre sur un délai de 3 ans (2013-2014-2015).

1. Renforcer et améliorer la régulation médicale afin d'optimiser les réponses aux demandes de soins non programmées de la population.
2. Structurer la permanence des soins autour de maisons médicales de garde ou autres lieux de consultations, préférentiellement au sein ou à proximité des structures hospitalières ou médico-sociales pour en améliorer la lisibilité et en organiser le transport. A terme, et en l'absence d'obstacle réglementaire, une adaptation des heures d'ouverture des structures aux flux de patients (de 19h à 22h) pourra être réalisée.
3. Arrêt de la PDSA en nuit profonde dans les secteurs à faible activité au plus tard le 30 novembre 2014.
4. Développer à titre expérimental des effecteurs mobiles sur de grands territoires permettant de répondre aux demandes de visites régulées et qualifiées d'incompressibles sur l'ensemble des horaires de la PDSA selon un cahier des charges validé par l'Agence Régionale de Santé.
5. Communiquer avec la population permanente et touristique sur le bon usage du dispositif de permanence des soins et des urgences
6. Optimiser la régulation libérale en travaillant sur une mutualisation éventuelle des régulations en nuit profonde (AMU – PDSA, ou interdépartementale) lorsque l'activité est faible.
7. Abaisser le coût de la PDSA dans les secteurs et durant les périodes où l'activité est importante comme les secteurs urbains (réduire le nombre de forfaits).
8. Développer le DLU (dossier de liaison d'urgences) dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), les centres hospitaliers de proximité (ex-hôpitaux

locaux) et les hospitalisations à domicile (HAD) pour faciliter la régulation des actes en nuit profonde par « le centre 15 ».

9. Réduire l'impact de l'arrêt de la PDSA en nuit profonde sur les autres missions assurées par certains médecins généralistes libéraux pendant cette période, qui sont la continuité des soins dans les ex-hôpitaux locaux et la fonction de médecins correspondants du SAMU dans les territoires éloignés d'un SMUR :
 - en pérennisant la continuité des soins dans les ex-hôpitaux locaux par les médecins libéraux mais en la finançant par l'enveloppe hospitalière
 - en finançant le dispositif des Médecins Correspondants du SAMU dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les territoires éloignés d'un SMUR terrestre. Les territoires et un cahier des charges spécifique seront définis par l'Agence Régionale de Santé.

1.2 Coût prévisionnel du cahier des charges

Le coût prévisionnel (hors coût des structures) sur la durée du cahier des charges s'articule comme suit :

	Coût 2014	Coût 2015	Coût 2016
Astreintes	9 357 025	7 825 942	7 361 767
Régulation	6 080 660	6 433 970	6 398 405
Total	15 437 685	14 259 912	13 760 172

L'ARS consacre une enveloppe financière complémentaire.

	Coût 2014	Coût 2015	Coût 2016
Régulation 8h-20h 3 CHU + CH 01 + renfort régul Savoie saison	692 370	833 140	1 088 725

1.3 Principes d'organisation de la permanence des soins

Sans préjudice des organisations de permanence de soins déjà mises en place par d'autres spécialités, ce cahier des charges organise la permanence des soins de premier recours par les médecins généralistes de la région.

■ Définition et horaires de la permanence des soins ambulatoire (PDSA)

Par définition, la permanence des soins est une mission de service public, elle a pour objet de répondre aux besoins de soins non programmés aux heures de fermeture habituelle des cabinets médicaux et des centres de santé (article L.6315-1 du CSP).

Les horaires réglementaires de la PDSA sont les suivants :

- tous les jours de 20 h à 8 h dans l'ensemble du territoire
- les dimanches et jours fériés de 8 h à 20 h

- le samedi à partir de midi, le lundi lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi et le samedi matin lorsqu'ils suivent un jour férié, le samedi matin lorsqu'il suit un jour férié dans l'ensemble de la région.

Lorsque l'activité est suffisante¹, le Directeur Général de l'ARS peut organiser la participation des médecins de la PDSA à la régulation au sein des SAMU en dehors des horaires de la PDSA. C'est le choix qui a été fait en Rhône-Alpes.

► Les conditions de participation des médecins

Il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent. Les médecins participent à la PDSA sur la base du volontariat (CSP R4127-77).

Des exemptions de permanence des soins peuvent être accordées aux médecins par le CDOM et la liste des médecins exemptés est transmise au Directeur Général de l'ARS (CSP art R6315-4).

En Rhône-Alpes, les modalités de transmission sont les suivantes : les Conseils Départementaux de l'Ordre des Médecins transmettent, une fois par an entre le 1 et le 15 janvier de l'année suivante, le récapitulatif des dispenses de garde accordées pour l'année écoulée. Une harmonisation des critères d'exemption des CDOM de la région sera recherchée.

La PDSA est assurée par des médecins libéraux ou salariés exerçant dans les cabinets médicaux, maisons de santé, pôles de santé et centres de santé ainsi que par les médecins exerçant dans les associations de permanence des soins.

Elle peut être exercée par tout autre médecin ayant conservé une pratique clinique après avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins (comme précisé par la circulaire 2011-086 du CNOM) et selon des modalités fixées contractuellement avec le Directeur Général de l'ARS (article R6315-1 du CSP).

En fonction de la demande de soins et de l'offre médicale existante, la mission peut aussi être assurée par les établissements de santé en relais de la médecine libérale dans les conditions fixées par l'ARS.

Cette organisation est mise en place en nuit profonde pour les territoires où la PDSA n'est plus assurée par la médecine libérale (cf. annexes territoriales) en attendant la mise en place éventuel d'un dispositif de médecins mobiles à titre expérimental.

Les associations de PDSA (SOS médecins, AMLY, 24h/24 médecins de Bourgoin, associations de gestion de MMG ou associations de régulation), communiquent éventuellement à la demande de l'ARS, chaque année au 30 janvier, la liste nominative des médecins ayant participé à la PDSA l'année N-1.

Le présent cahier des charges sera transmis aux établissements de santé dotés d'un service d'urgences dans la région pour information.

■ Les territoires de la PDSA

La PDSA est organisée sur le territoire régional divisé en territoires de permanence. Sur ces territoires sont organisés le niveau opérationnel et le cadre de la mise en œuvre de la PDSA.

En Rhône-Alpes, les territoires retenus sont les départements. Chaque département de la région détermine ses secteurs en fonction des besoins des usagers et de l'offre médicale.

¹ Sur la base de la moyenne de 10 appels traités par heure et par médecin.

Toutefois, pour tenir compte de cas particuliers, des secteurs inter départementaux et des secteurs limitrophes avec les autres régions sont décrits dans les annexes territoriales.

■ Organisation de la régulation des appels relevant de la PDSA « Socle du dispositif »

► Organisation générale de la régulation

L'accès au médecin de permanence se fait après régulation médicale téléphonique. Cette régulation est systématique pour tous les actes relevant de la permanence des soins et s'impose à tous les médecins effecteurs participant au dispositif.

Elle est organisée conjointement par le SAMU-Centre 15 et les associations de médecins, dans le cadre d'une convention liant le centre hospitalier siège du Centre 15 et l'association représentant les médecins régulateurs de la PDSA (cf. annexes territoriales).

Le médecin régulateur est accessible par le 15 sur tout le territoire.

L'accès au médecin de permanence peut être également assuré par les numéros des centres d'appel des associations de PDSA si ceux-ci sont interconnectés avec le Centre 15 et ont signé une convention avec l'établissement siège du SAMU approuvée par le Directeur Général de l'ARS (cf. annexes territoriales).

Cette convention doit respecter les dispositions du cahier des charges (Art R.6315-3 CSP).

La régulation est effectuée dans les locaux des SAMU-Centre 15 ou dans tout lieu défini conventionnellement.

La régulation des appels pour l'aide médicale urgente est assurée 24 h sur 24 par les médecins régulateurs hospitaliers.

La régulation des appels relevant de la permanence des soins pendant les plages horaires de la PDSA définies au paragraphe ci-dessous du cahier des charges régional est assurée par des médecins régulateurs volontaires.

► Horaires de la régulation

Lorsque l'activité est suffisante², le Directeur Général de l'ARS organise la participation des médecins de la PDSA à la régulation au sein des SAMU en dehors des horaires réglementaires de la PDSA.

Ainsi les horaires de la régulation sont étendus au samedi matin et à la tranche horaire de 19h à 20h en semaine. Ils sont étendus à l'ensemble du nyctémère pour la régulation des centres hospitaliers universitaires et du centre hospitalier de Bourg en Bresse et de 16h à 19h en semaine pendant la période touristique pour le centre hospitalier de Chambéry.

Lorsque l'activité de régulation est faible en nuit profonde (moins de 5 DRM par médecin et par heure) une mutualisation des ressources médicales de la régulation pourra être mise en place entre 2 SAMU.

► Charge de travail

Le nombre de médecins régulateurs libéraux présents simultanément au Centre 15 est adapté à la charge de travail. Cette charge de travail ne doit pas dépasser une moyenne de 10 appels traités par heure et par médecin, sur une plage horaire de 4h consécutives. Au-delà, une adaptation du nombre de médecins régulateurs devra être étudiée et mise en œuvre le cas échéant. L'analyse devra prendre en compte les moyens disponibles au titre de l'aide médicale urgente.

² Sur la base de la moyenne de 10 appels traités par heure et par médecin.

Le nombre de médecins régulateurs de la PDSA par tranche horaire, présents dans chaque centre 15, est précisé dans chaque annexe territoriale.

Lorsque l'activité de régulation est faible (moins de 5 appels traités par heure, sur au moins 4h consécutives), une mutualisation³ inter ou intra-départementale pourra être recherchée. Cette mutualisation potentielle devra faire l'objet d'une expérimentation qui permettra d'en définir le cahier des charges.

Un renforcement ponctuel du nombre de médecins régulateurs peut être envisagé en fonction d'une situation sanitaire particulière (crise sanitaire) attestée par le Directeur Général de l'ARS et fera alors l'objet d'un dispositif et d'un financement spécifique.

► Qualification du médecin régulateur de la PDSA

Le médecin régulateur de la PDSA est un médecin généraliste, inscrit au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé (RPPS), exerçant la médecine générale de manière régulière.

Tout autre médecin peut participer à la régulation à la condition que sa candidature soit validée par le Conseil de l'Ordre des Médecins.

La participation d'un médecin au tableau de la régulation de la PDSA impose qu'il dispose d'une formation initiale et qu'il s'inscrive dans le dispositif d'amélioration des pratiques et d'évaluation.

► Rôle du médecin régulateur de la PDSA

Il décide de la réponse la mieux adaptée à la demande de soins, qui peut être :

- un conseil médical pouvant aboutir à une prescription médicamenteuse par téléphone (ou télé-prescription) d'une durée limitée et non renouvelable.
- l'organisation du recours à un médecin en fonction des moyens disponibles au moment de l'appel (consultation médicale ou intervention d'un médecin sur place).
- l'organisation le cas échéant de la mise en œuvre d'un transport adapté (sanitaire ou autre).
- un renvoi de l'appel vers le médecin régulateur de l'aide médicale urgente

Dans le cadre des expérimentations réalisées sur les transports sanitaires, l'ARS organisera un dispositif expérimental de transport aller-retour des patients vers les lieux fixes de consultations ou les services d'urgence. Ces transports ne seront pas facturés aux patients et seront déclenchés à la demande de la régulation.

Les appels traités, ainsi que les réponses apportées par le médecin régulateur, sont soumis à une obligation de traçabilité selon des modalités fixées par arrêté du Ministre de la Santé (R6315-3 CSP).

L'activité du médecin libéral assurant la régulation des appels au sein d'un SAMU/Centre 15 hébergé par un établissement public de santé est couverte par le régime de la responsabilité administrative qui s'applique aux agents de cet établissement public.

Ce régime s'applique également dans le cas où, après accord exprès de l'établissement public concerné, le médecin libéral assure la régulation des appels depuis son cabinet ou son domicile. Toute clause d'une convention contraire aux principes énoncés dans le présent article est nulle (L6314-2 Code de la Santé Publique).

³ Mise en commun de moyens humains sur la base d'un partenariat libéral/libéral _ libéral/AMU.

La fonction de médecin régulateur au centre de régulation est exclusive de toute autre fonction, pendant la période où elle est assurée. En particulier, le régulateur ne saurait être également médecin effecteur sur les horaires où il accomplit ses fonctions de régulation.

Pour exercer leur mission, les médecins régulateurs doivent disposer des tableaux d'astreinte des médecins effecteurs des secteurs et des points fixes de consultations ou des associations de permanence des soins, avec des coordonnées précises et fiables. Toute modification de ces tableaux doit être portée, sans délai, à la connaissance des médecins régulateurs au Centre-15.

► Rôle des associations de médecins régulateurs libéraux :

La régulation est partie intégrante de la PDSA. Les associations de régulateurs font partie des associations de permanence des soins. Leur secteur d'intervention correspond à l'ensemble des territoires de permanence des médecins effecteurs dont ils assurent la régulation.

Concernant la PDSA, les associations départementales de médecins régulateurs libéraux sont chargées :

- d'établir le tableau de présence des régulateurs et de le transmettre au conseil de l'Ordre des médecins,
- de représenter les régulateurs auprès des instances départementales et régionales,
- de coordonner la régulation libérale au sein du SAMU-Centre 15,
- de l'application de la convention signée avec le Centre Hospitalier siège du SAMU.

La Fédération Régionale des Associations de Régulateurs Libéraux, quant à elle, est en charge :

- de représenter les associations départementales auprès des instances régionales et nationales,
- d'apporter un soutien administratif aux associations départementales,
- de solliciter, recueillir et répartir le financement de l'activité de coordination assurée par les associations de régulateurs départementales,
- d'organiser la formation des régulateurs,
- de recueillir et analyser les données statistiques départementales et régionales,
- de faire des propositions de modifications du cahier des charges régional après concertation avec les associations départementales.

► La télé prescription :

L'ARS se donne un délai de 2 ans pour la mise en place d'un tel dispositif. La mise en œuvre pourrait commencer par un préalable expérimental sur un ou deux départements selon les modalités décrites ci dessous. Le département de l'Isère et de l'Ain sont candidats à cette expérimentation.

Dans le cas de sa mise en œuvre les règles suivantes s'appliquent.

Dans le cas où la réponse du médecin régulateur aboutit à une prescription, celle ci doit être conforme aux recommandations de bonnes pratiques édictées par la Haute Autorité de Santé (HAS) en février 2009⁴.

La prescription médicamenteuse est définie comme une prescription à distance, dans les suites d'un conseil téléphonique, réalisée dans trois situations :

- la prescription d'un médicament présent dans l'armoire familiale (annexe 2)

⁴ Recommandations Professionnelles « Prescriptions médicamenteuses par téléphone (ou télé prescription) dans le cadre de la régulation médicale » HAS guide des BPP février 2009.

- l'adaptation d'un traitement en cours, déjà prescrit, lorsque le médecin traitant n'est pas joignable,
- la rédaction d'une ordonnance ex nihilo.

Dans tous les cas, l'établissement d'une ordonnance par télé-prescription doit donc rester l'exception, elle ne peut être que l'aboutissement d'une réflexion globale du médecin régulateur conduisant à la réponse qu'il considère comme la plus appropriée et ne doit pas être élaborée en première intention, notamment la nuit, où le pharmacien ne devrait être dérangé, dans la mesure du possible, qu'à bon escient.

Le médecin régulateur peut prescrire toute thérapeutique qui lui semble adaptée à l'état du patient, dans les limites de ce qu'il est habilité à prescrire, ce qui exclut les médicaments à prescription restreinte.

Il peut s'agir de médicaments à prescription facultative ou soumis à prescription obligatoire en vertu de l'article R 5132-6 du Code de la Santé Publique.

En revanche, la télé-prescription des médicaments stupéfiants ou assimilés, est exclue de facto dans la mesure où elle nécessite l'établissement d'une ordonnance sécurisée et une surveillance particulière du patient.

Le médecin régulateur doit rechercher et consigner au dossier de régulation les coordonnées du médecin traitant habituel, du pédiatre ou de tout autre praticien concerné par la pathologie justifiant la demande. L'absence de praticien traitant ou concerné doit être expressément notée.

En cas d'absence du médicament concerné dans la pharmacie familiale, une ordonnance écrite peut donc s'avérer nécessaire pour leur délivrance (et leur remboursement).

Un modèle d'ordonnance-type aisément identifiable est proposé dans la fiche de février 2009 intitulée « synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles » de la HAS relative à la prescription médicamenteuse par téléphone dans le cadre de la régulation médicale. Ces ordonnances-types doivent être disponibles dans tous les centres de régulation

Cette ordonnance est établie par le médecin régulateur et transmise à une pharmacie déterminée en lien avec le patient.

Cette transmission est effectuée par courriel.

Dans tous les cas un échange par téléphone doit se faire entre le médecin régulateur et le pharmacien :

- appel du médecin régulateur le prévenant de l'envoi de l'ordonnance, pour que le pharmacien puisse prendre toutes les dispositions pour la réceptionner lui-même dans des conditions garantissant la sécurité et la confidentialité,
- appel du pharmacien au médecin régulateur à réception pour confirmer la prescription et éventuellement la modifier si le ou les médicaments ne sont pas disponibles.

L'ordonnance, en plus des mentions obligatoires, doit mentionner clairement :

- les mentions « télé-prescription » et « non renouvelable »,
- les noms et coordonnées de la pharmacie déterminée avec le patient ou l'appelant qui le représente,
- un numéro de téléphone spécifique auquel le pharmacien doit pouvoir se référer afin qu'il puisse répondre dans les meilleurs délais,
- la présente ordonnance à une validité de heures (jusqu'à 72 heures, à définir par le médecin régulateur en fonction du contexte),

- ce délai passé, prendre contact avec le médecin de votre choix,
- en cas de complication ou de persistance des symptômes vous devrez recontacter le centre 15 avant la fin du délai indiqué.

Responsabilité du pharmacien

Le pharmacien contrôle l'ordonnance (exactitude des informations mentionnées sur l'ordonnance, absence d'incompatibilité avec les autres traitements en cours, consultation du dossier du patient (DMP), etc....), appelle le prescripteur en cas de doute ou d'incompatibilité, transcrit sur l'ordonnancier les médicaments sur liste et s'assure de l'identité de la personne retirant le traitement.

Information au médecin traitant

La déontologie impose que le médecin traitant soit informé.

L'envoi par courriel ou courrier de l'ordonnance de télé-prescription au médecin traitant, même sans commentaire, permet de remplir cette obligation. Aussi les coordonnées du médecin traitant doivent être recueillies lors de la régulation.

L'absence de médecin traitant devra être mentionnée explicitement.

Archivage au centre de régulation

L'ordonnance télé-prescrite et le récépissé d'envoi de ladite ordonnance au pharmacien sont archivés au centre de régulation :

Développement d'outils informatiques

Des outils informatiques devront être développés afin :

- de connaître les coordonnées du pharmacien de garde,
- d'éditer une ordonnance sécurisée,
- de transmettre cette ordonnance à la pharmacie de garde,
- de consigner les éventuels dysfonctionnements dans le cadre expérimental.

Organisation des effecteurs de la permanence des soins

L'astreinte médicale a pour objectif d'assurer aux heures de la permanence des soins la réponse aux besoins de soins médicaux non programmés soit par une consultation soit par une visite en fonction des organisations mises en place.

Pour chaque département, les annexes territoriales précisent le détail des modalités d'effectation dans chaque secteur correspondant.

Un renforcement des effecteurs peut être envisagé en fonction de situations sanitaires particulières et exceptionnelles attestées par le Directeur Général de l'ARS et fera alors l'objet d'un dispositif spécifique.

Les maisons médicales de garde participent aux réseaux des urgences définis par l'article R6123-26 du Code de Santé Publique en signant des conventions avec la ou les structures des urgences de proximité. Elles informent les CODAMUPS-TS des conventions signées.

L'accès au médecin de garde ou à la maison médicale de garde fait l'objet d'une régulation préalable. Les patients adressés à une maison médicale de garde par un médecin quels que soient son lieu et son mode d'exercice (ex : structure des urgences), sont considérés comme régulés.

En première partie de nuit, dans chacun des secteurs déterminés au moins un médecin est chargé d'assurer les consultations sur un point fixe (cabinet du médecin d'astreinte sur le secteur ou point fixe de garde) ou les visites aux horaires de la permanence des soins.

L'intégration des points fixes de consultations aux structures de soins existantes quelle qu'en soit la forme (maisons de santé pluri-professionnelles, centres de santé, établissements de santé ou médico-sociaux..) est à privilégier si l'ensemble des médecins du secteur est d'accord. En effet, cela permet d'assurer et d'améliorer la lisibilité du dispositif par la population.

Les points fixes de consultation établissent une convention avec les structures des urgences les plus proches. Ils doivent être clairement identifiés afin que les patients puissent s'y rendre sans difficulté ce qui ne dispense pas que leur accès soit régulé.

Il existe, par ailleurs, une autre modalité de consultation : la garde assise tournante où les médecins assurent les consultations chacun à leur cabinet, ainsi que les visites demandées par la régulation libérale.

Les lieux fixes de consultation de chaque département sont définis dans les annexes territoriales.

Les définitions des différentes dénominations sont :

Maison médicale de garde (MMG) : lieu fixe de prestation de médecine générale, fonctionnant aux heures de la PDSA où les médecins du secteur assurent une activité de consultation médicale non programmée.

Cabinet de garde : lieu fixe de consultations ouvert aux heures de la PDSA où seuls les médecins du cabinet assurent des consultations.

Sites de consultations : cabinets de consultations de médecine générale équipés pour prendre en charge la médecine non programmée dont les horaires d'ouverture couvrent les horaires de la PDSA.

Garde assise tournante : les médecins assurent des consultations, uniquement à la demande de la régulation, au sein de leur propre cabinet.

Les visites sont réalisées en première partie de nuit selon les modalités organisationnelles suivantes : soit par un médecin du point fixe de consultation (astreinte dédiée ou créneau horaire réservé) soit par un médecin mobile sur des secteurs élargis (cf. annexes territoriales).

Les médecins généralistes installés sur le secteur sont prioritaires pour participer à cette organisation. Dans l'hypothèse où le tableau des gardes ne peut être complété par les médecins du secteur, le médecin coordinateur du secteur fait appel à d'autres médecins libéraux (ou salariés) sous réserve de l'accord du CDOM dont dépend le secteur concerné.

En nuit profonde, la PDSA est organisée par les établissements de santé disposant d'une structure des urgences ou par les médecins généralistes libéraux (cf. annexes territoriales).

A titre expérimental, un dispositif d'effecteurs mobiles sur de grands territoires permettant de répondre aux demandes de visites régulées et qualifiées d'incompressibles sur l'ensemble des horaires de la PDSA pourra être déployé sur la région.

Ce dispositif pourra s'appliquer de 20h à 8h, le week-end et les jours fériés sur la base d'un appel à projet régional et selon un cahier des charges et une sectorisation définis par le Directeur de l'ARS.

■ Etablissement des tableaux de garde des effecteurs et des régulateurs

Les modalités d'élaboration et de transmission du tableau de garde sont précisées dans l'annexe 1. L'application nationale de gestion des tableaux de gardes ORDIGARD, développée par le Conseil National de l'Ordre est à privilégier dans la région Rhône-Alpes.

Les modalités de réquisition

En cas d'absence ou d'insuffisance de médecins volontaires constatée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins, celui-ci sollicite l'avis de l'Union Régionale des Professionnels de Santé (URPS) représentant les médecins, des représentants des médecins des centres de santé au niveau départemental et des associations de permanence des soins.

En Isère, la FIPSEL est systématiquement consultée par l'Ordre en cas de tableau incomplet.

Si à l'issue de ces démarches le tableau de garde reste incomplet, le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins adresse un **rapport** au directeur général de l'agence régionale de santé. Ce rapport fait état des avis recueillis et dresse la liste des médecins susceptibles d'exercer la permanence des soins dont l'adresse et les coordonnées téléphoniques sont précisées.

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé communique ces éléments au préfet de département afin que celui-ci procède, le cas échéant, aux réquisitions.

Les obligations ou engagements pris par le médecin titulaire dans le cadre de la permanence des soins sont assurés par le médecin qui le remplace.

■ Rémunération

a. Répartition de l'enveloppe régionale des rémunérations forfaitaires

L'enveloppe régionale est incluse dans le Fond d'Intervention Régional, elle est destinée à rémunérer les médecins participant à la PDSA, à titre d'effecteur ou de régulateur.

Il n'y a pas de division de l'enveloppe régionale en huit enveloppes départementales. Ainsi, la régionalisation de l'enveloppe est une opportunité pour développer des synergies territoriales.

b. Rémunération des forfaits de régulation

Pour le forfait de régulation, en application de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins participant à la PDSA, le tarif ne peut être inférieur à 70 euros.

En région Rhône-Alpes, ce tarif est fixé à **75€ de l'heure** à l'exception des tranches horaires suivantes.

En nuit profonde, de 24h à 8h tous les jours, le tarif est fixé à **100€ de l'heure**.

Les samedis de 12 h à 24 h et les dimanches, jours fériés et jours de pont⁵ de 8h à 24h, le tarif est fixé à **90€ de l'heure**.

Toute modification de la rémunération des médecins, qui pourront tenir compte des critères listés ci-dessous, ne peut être envisagée que dans le cadre de l'enveloppe régionale disponible.

⁵ Sont considérés comme jours de pont : les vendredis et samedis matin suivant un jeudi férié, les samedis matin suivant un vendredi férié, les lundis précédant un mardi férié.

Liste des critères : l'horaire de travail, la charge de travail (nombre d'appels/d'affaires horaires, nombre de médecins présents simultanément...), le temps de déplacement, la participation aux programmes d'amélioration des pratiques et d'évaluation.

c. Rémunération des forfaits des effecteurs

Pour les astreintes, en application de l'arrêté du 20 avril 2011 relatif à la rémunération des médecins effecteurs participant à la PDSA, le forfait ne peut être inférieur à 150 euros pour 12 heures (soit 12.5€/heure).

- Le soir de 20 h à minuit : 50 €
- La nuit de minuit à 8 h : 100 €
- Le samedi de 12 h à 20 h : 100 €
- Le dimanche, les jours fériés et les jours de pont de 8h à 20 h : 150 €

Un minimum de 4 heures de participation à la PDSA sera demandé pour l'attribution d'un forfait aux effecteurs selon les plages horaires réglementaires (un seul médecin par plage horaire réglementaire, les plages définies ne peuvent être découpées). A la demande des effecteurs et après accord du CODAMUPS-TS et de l'ARS, le nombre minimal d'heures de participation des effecteurs à la PDSA pourra être abaissé à 3 voire 2 heures en fonction de l'activité constatée. Le forfait payé est précisé dans l'annexe territoriale et calculé au prorata des heures effectuées.

Les effecteurs mobiles sur les secteurs élargis se verront attribuer **un forfait qui sera fonction du nombre d'heures effectuées**. Le cahier des charges concernant les expérimentations des effecteurs mobiles fera l'objet d'un document spécifique dans lequel sera précisée la rémunération forfaitaire.

Les médecins qui participent à la PDSA doivent respecter les tarifs conventionnels du secteur 1 et pratiquer la dispense d'avance des frais. Cette dispense porte sur la part des remboursements correspondant à la prise en charge des régimes d'assurance maladie obligatoire lorsque l'intervention du médecin de garde a lieu après une régulation.

A la rémunération forfaitaire de l'astreinte s'ajoutent la rémunération des actes médicaux réalisés par le médecin (cf. annexe 4) ainsi que les indemnités kilométriques dans le respect des dispositions conventionnelles du 13 juillet 2011.

■ Modalités de mises à jour du cahier des charges régional

Le cahier des charges régional est arrêté par le Directeur Général de l'ARS (DGARS).

Les modifications éventuelles du CCR seront arrêtées par le DGARS au maximum deux fois par an.

■ Evaluation

Sur la base du tableau des indicateurs de la PDSA ([annexe 3](#)), l'ARS fera chaque année une évaluation du dispositif, de son organisation et de son impact sur l'aide médicale urgente (effets sur l'activité et l'organisation de la régulation de l'aide médicale urgente, passages aux urgences et sur les transports sanitaires) qui sera communiqué au comité de suivi régional, aux CODAMUPS-TS, à l'URPS et à la CRSA.

Une réévaluation des cartes départementales des zones à risque PDSA sera conduite chaque année par l'ARS.

■ Commission régionale des soins urgents et des soins non programmés :

Une commission régionale des soins urgents et des soins non programmés a été créée par le DGARS en septembre 2013. La composition, le fonctionnement et les missions de ce comité ont été définis par le Directeur Général de l'ARS.

Elle est composée de professionnels du monde hospitalier et de l'offre de soins de premier recours impliqués dans la prise en charge des soins urgents et non programmés.

Elle a pour objectif d'accompagner l'ARS dans la définition de sa stratégie en matière d'amélioration des soins urgents et non programmés à laquelle appartient le dispositif de PDSA.

Elle évaluera le dispositif de permanence des soins à partir des indicateurs de l'annexe 3 du CCR-PDSA et fera des propositions de modifications des principes d'organisation du CCR-PDSA.

2. Annexes territoriales de PDSA : les départements

2.1 Ain

2.2 Ardèche

2.3 Drôme

2.4 Isère

2.5 Loire

2.6 Rhône et Métropole de Lyon

2.7 Savoie

2.8 Haute-Savoie

2.1 AIN

■ Organisation

Numéro secteur nuit	Nom secteur nuit	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF	Nom secteur week-end + JF	Effecteur(s)	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA01-01	Bourg-en-Bresse	MMG Bourg en Bresse	1	SU CH Bourg	0	RA01-01	Bourg-en-Bresse	MMG Bourg en Bresse	2
RA01-03	Châtillon / Chalamont / Villars	MG	1	SU CH Bourg	0	RA01-03	Châtillon / Chalamont / Villars	MG	1
RA01-05	Jassans/Trévoux	MG	1	SU CH Bourg	0	RA01-05	Jassans/Trévoux	MG	1
RA01-07	Miribel/Montluel	MG	1	SU HPA	0	RA01-07	Miribel/Montluel	MG	1
RA01-09	Pont-De-Vaux / Pont de Veyle / Bâgé	MG	1	SU CH Macon	0	RA01-09	Pont-De-Vaux / Pont de Veyle / Bâgé	MG	1
RA01-11	Saint-Trivier-de-Courtes	MG	1	SU CH Bourg	0	RA01-11	Saint-Trivier-de-Courtes	MG	1
RA01-12	Thoissey	SU CH Macon	0	SU CH Macon	0	RA69-24	Belleville	MMG Belleville	Cf. AT Rhône et Métropole de Lyon
RA01-13	Bellegarde	SU Saint Julien en Genevois	0	SU Saint Julien en Genevois	0	RA01-13	Bellegarde	MMG Frangy (74)	Cf. AT Haute Savoie
RA01-14	Champfromier	SU Saint Julien en Genevois	0	SU Saint Julien en Genevois	0	RA01-14	Champfromier	MMG Frangy (74)	Cf. AT Haute Savoie
RA01-15	Gex – Ferney	MG	1	SU CH St Julien	0	RA01-15	Gex - Ferney	MMG Gex	1
RA01-17	Hauteville	MG	1	SU Ambérieu ou Belley ou Oyonnax	0	RA01-17	Hauteville	MG	1
RA01-18	Saint-Rambert	MG	1	SU HPA	0	RA01-18	Saint-Rambert	MG	1
RA01-19	Plaine de l'Ain (Cs+V)	MMG PA (Ambérieu en Bugey)	3	SU HPA	0	RA01-19	Plaine de l'Ain (Cs+V)	MMG PA	2
RA01-20	Nantua/Oyonnax	MMG Oyonnax	1	SU CH Oyonnax	0	RA01-20	Nantua/Oyonnax	MMG Oyonnax	1
RA01-21	Belley/Bregnier/Champagne	SU CH Belley	0	SU CH Belley	0	RA01-21	Belley/Bregnier/Champagne	MMG Belley	1

■ Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS	
LUNDI												1												LUNDI		
MARDI																								MARDI		
MERCREDI												1												MERCREDI		
JEUDI																								1	JEUDI	
VENDREDI																								1	VENDREDI	
SAMEDI	2																								SAMEDI	
DIMANCHE	3																								2	DIMANCHE
PONTS et JOURS FÉRIES	3																								2	PONTS et JOURS FÉRIES

1, 2,3 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1 Du lundi au vendredi de 8h à 19h un régulateur salarié financé FIR

■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Ain

► La sectorisation (cf. AT ongles sectorisation)

Communes rattachées à des secteurs situés en dehors du département de l'Ain

- Les communes de Lelex et Mijoux sont rattachées au secteur de Lamoura/Septmoncel/Les Bouchoux dans le Jura (39).
- La commune de Saint-Laurent sur Saône est rattachée au secteur de la MMG de Mâcon (71)
- Les communes de Coligny, Domsure, Salavre, Verjon et Villemotier sont rattachées au secteur de Cuiseaux (71).
- Les communes de Montmerle sur Saône, Francheleins, Genouilleux, Guéreins, Lurcy, Monceau sont rattachées au secteur de Belleville (69).
- Les communes de Bellegarde-sur-Valserine, Billiat, Châtillon-en-Michaille, Confort, Injoux-Génissiat, Lancrans, Leaz, Villes, Champfromier, Chézéry-Forens, Montanges sont rattachées au secteur Le Val des Ussets (MMG Frangy - 74) le week-end.

Communes extérieures au département de l'Ain rattachées aux secteurs de garde du département

- Le secteur de Nantua/Oyonnax (RA01-20) inclut la commune de Thoirette (39-Jura)
- Le secteur de la Plaine de l'Ain (RA01-19 - MMG Ambérieu-en-Bugey) inclut les communes de La Balme-les-Grottes, Bouvesse-Quirieu, Charrette, Courtenay, Creys-Mépieu, Montalieu-Vercieu, Parmilieu, Porcieu-Amblagnieu, Saint-Baudille-de-la-Tour et Vertrieu (38-Isère)"

► L'organisation de la PDSA

Dans le département de l'Ain, cinq maisons médicales de garde sont opérationnelles :

- Deux ne sont ouvertes que le week-end (Gex et Belley).
- Les trois autres sont ouvertes en semaine :
 - MMG de la Plaine de l'Ain à Ambérieu
 - MMG d'Oyonnax (adossée aux Urgences du CH du Haut Bugey)
 - MMG de Bourg en Bresse : située dans l'enceinte du CH de Fleyriat

► La régulation

Le nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale qui sont tous libéraux est précisé dans l'annexe territoriale 01. Le planning, la vérification et transmission du tableau des plages réalisées et la formation des régulateurs sont assurés par l'association des médecins régulateurs de l'Ain : l'APSUM.

Les patients de l'Ain peuvent accéder au dispositif de permanence des soins en appelant le 15.

► Les conventions de la PDSA

- Entre le CH Fleyriat et l'APSUM
- Entre le CH Fleyriat et la MMG de Bourg
- Entre le CH de Belley et la MMG de Belley
- Entre le CH de Gex et la MMG de Gex

- Entre le SAMU 01 et les MMG :
 - de la Plaine de l'Ain
 - de Belley
 - de Bourg
 - de Gex

■ Coût

Astreintes

Coût 2016	Total année
Début nuits	237 900
Milieu nuits	0
Samedis	68 600
DJF + PONTS	140 700

Régulation libérale

Département	Nombre d'heures par nuit semaine - 20h - 0h	Horaires PDS				Total	Hors horaires PDS		Total
		75	100	90	90		100	75	
		Nombre d'heures par nuit - 0h - 8h	Nombre d'heures par samedi (12h - 24h)	Nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (8h - 24h)	Nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (0h - 8h)		Nombre d'heures par jour de semaine	Nombre d'heures par samedi	
Nombre d'heures	8	8	24	36	9	8 583	1	8	642
Montant	150 000	239 200	105 840	217 080	60 300	772 420	18 750	29 400	48 150

	Total 2016
Astreintes	447 200
Régulation Heures PDS	772 420
Régulation hors PDS	48 150
Total	1 267 770

+ 206 250 régulation 8h-19h CH Bourg en Bresse

2.2 ARDECHE

■ Organisation hors saison – 16 septembre – 30 avril

Numéro secteur nuit basse saison	Nom secteur nuit basse saison	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end basse saison	Nom secteur week-end basse saison	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA07-01	Annonay	MG	1	SU CH Annonay	0	RA07-01	Annonay	MG	1
RA07-02	Saint-Félicien	MG	1	SU CH Annonay	0	RA07-02	Saint-Félicien	MG	1
RA07-03	Saint-Agrève	CCNP HL Saint-Agrève	1	SU CH Annonay	0	RA07-03	Saint-Agrève	CCNP HL Saint-Agrève	1
RA07-04	Lamastre/Vernoux en Vivarais	CCNP HL Lamastre	1	SU Guilherand-Granges	0	RA07-04	Lamastre/Vernoux en Vivarais	CCNP HL Lamastre	1
RA07-05	Le Cheylard	Association CCNP HL Le Cheylard	1	Association CCNP HL Le Cheylard	1	RA07-05	Le Cheylard	Association CCNP HL Le Cheylard	1
RA07-06	Privas/St Pierreville	SU CH Privas	0	SU CH Privas	0	RA07-06	Privas/St Pierreville	MG+SU	1
RA07-07	La Voulte	MG	0,6*	SU CH Privas	0	RA07-07	La Voulte	MG	1
RA07-08	Le Pouzin	MG	0,6*	SU CH Privas	0	RA07-08	Le Pouzin	MG	1
RA07-09	Coucouron	MG	1	SU CH Puy en Velay	0	RA07-09	Coucouron	MG	1
RA07-10	Thueyts	MG	1	SU CH Aubenas	0	RA07-10	Thueyts	MG	1
RA07-11	Aubenas	MMG adossée CH Aubenas	1	SU CH Aubenas	0	RA07-11	Aubenas	MMG adossée CH Aubenas	1
RA07-12	Joyeuse	MG	1	SU CH Aubenas	0	RA07-12	Joyeuse	MG	1
RA07-13	Ruoms	MG	1	SU CH Aubenas	0	RA07-13	Ruoms	MG	1
RA07-14	Bourg-Saint-Andeol	MG	0,6*	SU CH Bagnols-sur-Cèze	0	RA07-14	Bourg-Saint-Andeol	MG	1
RA07-15	Les Vans	MG	1	SU CH Aubenas	0	RA07-15	Les Vans	MG	1
RA07-16	Saint-Etienne-De-Lugdarès	SU CH Aubenas/St Etienne	0	SU CH Aubenas/St Etienne	0	RA07-16	Saint-Etienne-De-Lugdarès	SU CH Aubenas/St Etienne	0

■ Organisation été – 1^{er} mai – 15 septembre

Numéro secteur nuit haute saison été	Nom secteur nuit haute saison été	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end haute saison été	Nom secteur week-end haute saison été	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA07-01	Annonay	MG	1	SU CH Annonay	0	RA07-01	Annonay	MG	1
RA07-02	Saint-Félicien	MG	1	SU CH Annonay	0	RA07-02	Saint-Félicien	MG	1
RA07-03	Saint-Agrève	CCNP HL Saint-Agrève	1	SU CH Annonay	0	RA07-03	Saint-Agrève	CCNP HL Saint-Agrève	1
RA07-04	Lamastre/Vernoux en Vivarais	CCNP HL Lamastre	1	SU Guilherand-Granges	0	RA07-04	Lamastre	CCNP HL Lamastre	1
RA07-05	Le Cheylard	Association CCNP HL Le Cheylard	1	Association CCNP HL Le Cheylard	1	RA07-05	Le Cheylard	Association CCNP HL Le Cheylard	1
RA07-06	Privas/St Pierreville	SU CH PRIVAS	0	SU CH Privas	0	RA07-06	Privas/St Pierreville	MG+SU Privas	1
RA07-07	La Voulte	MG	0,6*	SU CH Privas	0	RA07-07	La Voulte	MG	1
RA07-08	Le Pouzin	MG	0,6*	SU CH Privas	0	RA07-08	Le Pouzin	MG	1
RA07-09	Coucouron	MG	1	SU CH Puy en Velay	0	RA07-09	Coucouron	MG	1
RA07-10	Thueyts	MG	1	SU CH Aubenas	0	RA07-10	Thueyts	MG	1
RA07-11	Aubenas	MMG adossée CH Aubenas	1	SU CH Aubenas	0	RA07-11	Aubenas	MMG adossée CH Aubenas	1
RA07-12	Joyeuse	MG	1	SU CH Aubenas	0	RA07-12	Joyeuse	MG+SU CH Aubenas	1
RA07-13	Ruoms	MG	2	MG	1	RA07-13	Ruoms	MG	2
RA07-13s	Vallon Pont D'Arc	MG	2	MG	1	RA07-13s	Vallon Pont D Arc	MG	2
RA07-14	Bourg-Saint-Andeol	MG	0,6*	SU CH Bagnols-sur-Cèze	0	RA07-14	Bourg-Saint-Andeol	MG	1
RA07-15	Les Vans	MG	1	SU CH Aubenas	0	RA07-15	Les Vans	MG	1
RA07-16	Saint-Etienne-De-Lugdarès	SU CH Aubenas/St Etienne	0	SU CH Aubenas/St Etienne	0	RA07-16	Saint-Etienne-De-Lugdarès	SU CH Aubenas/St Etienne	0

- 0,6 pour Le Pouzin, La Voulte et Bourg St Andéol = 19h-22h la semaine, 20h – 22h le samedi et pas de PDSA le dimanche soir

■ Régulation libérale au Centre 15 hors saison

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI	0											1											LUNDI		
MARDI																							MARDI		
MERCREDI																							MERCREDI		
JEUDI																							JEUDI		
VENDREDI																							VENDREDI		
SAMEDI	1					1											SAMEDI								
DIMANCHE	2																DIMANCHE								
PONTS et JOURS FÉRIES																	PONTS et JOURS FÉRIES								
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

1, 2,3 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

■ Régulation libérale au Centre 15 - Décembre, janvier, février, juillet et août

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI	0												1											LUNDI	
MARDI																								MARDI	
MERCREDI																								MERCREDI	
JEUDI																								JEUDI	
VENDREDI																								VENDREDI	
SAMEDI	2					1																	SAMEDI		
DIMANCHE																							DIMANCHE		
PONTS et JOURS FÉRIES																							PONTS ET JOURS FÉRIES		
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

0, 1, 2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Ardèche

► La sectorisation

Un secteur commun Drôme Ardèche sous "gestion" ardéchoise : "Le Pouzin Loriol" + Livron sur Drome + Clusclat + Saulce sur Rhône + Mirmande.

Un secteur St Etienne de Lugdarès sans médecin, la demande de PDSA est assurée par le SAMU

Des communes dépendent du Gard depuis 2006 : St André de Cruzière, Saint Sauveur de Cruzière, Bessas, l'Aven d'Ornac.

Les dates d'été officielles sur Vallon Pont d'Arc s'établissent du 1er mai au 15 septembre.

► La maison médicale de garde d'Aubenas

La MMG d'Aubenas, située au sein du Centre Hospitalier de l'Ardèche Méridionale à coté des urgences, est ouverte :

-de septembre à juin : le samedi de 12h à 24h et les dimanches et jours fériés de 8h à 24h.

-en juillet et en août : idem et du lundi au vendredi de 20h à 24h.

■ Coût

Astreintes

Coût 2016	Été (1er mai - 15 sept)	Hors saison	Total année
Début nuits	109 020	145 920	254 940
Milieu nuits	41 400	22 800	64 200
Samedis	30 600	48 000	78 600
DJF + PONTS	75 600	87 750	163 350

Régulation libérale

	Horaires PDS				Total	Hors horaires PDS		Total Hors PDS
	75	100	90	90		75	75	
	nombre d'heures par nuit semaine - 20h - 0h	nombre d'heures par nuit - 0h - 8h	nombre d'heures par samedi (12h - 24h)	nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (8h - 24h)		nombre d'heures par nuit	nombre d'heures par samedi	
Nombre d'heure	4	8	12	16	5 588	1	4	446
montant	75 000	292 800	52 920	96 480	517 200	18 750	14 700	33 450
Plus sur décembre, janvier février, juillet et août, nombre d'heures			2		40		4	80
Plus sur décembre, janvier février, juillet et août, montant			3 600		3 600		6 000	6 000

= veille de grand we (Sam, Dim, Lun)

	Total 2016
Astreintes	561 090
Régulation Heures PDS	520 800
Régulation Hors PDS	39 450
Total	1 121 340

2.3 DRÔME

■ Organisation

Numéro secteur	Nom secteur	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA26-01	Tain / Tournon / Saint-Vallier	MMG St Vallier*	0,6	SU CH St Vallier	0	MMG*	0,9
RA26-02	Romans	MMG Romans	1	SU CH Romans	0	MMG	1
RA26-03	La Chapelle-en-Vercors	MG	1	SU CH Die	0	MG	1
RA26-04	Valence	MMG	1	SU CH Valence	0	MMG	1
RA26-05	Chabeuil	MG	1	SU CH Valence	0	MG	1
RA26-06	Portes Les Valence	MG	1	SU CH Valence	0	MG	1
RA26-07	Nyons/ Ste Jalle	MMG Nyons	1	SU CH Valréas	0	MMG	1
RA26-08	Crest	MG	1	SU CH Valence	0	MG	1
RA26-09	Saillans	MG	1	SU CH Crest	0	MG	1
RA26-10	Die/haut-Diois	SU CH Die et MG	1	SU CH Die	0	SU CH Die	0
RA26-11	Marsanne/ Puy St Martin	MG	1	SU CH Montélimar	0	MG	1
RA26-12	Bourdeaux	MG	1	SU CH Crest	0	MG	1
RA26-13	Montélimar / Viviers	MMG Montélimar	1	SU CH Montélimar	0	MMG	1
RA26-14	Chateauneuf-du-Rhone	MG	1	SU CH Montélimar	0	MG	1
RA26-15	Dieulefit	MG	1	SU CH Montélimar	0	MG	1
RA26-16	La Motte-Chalancon	MG	1	SU CH Die	0	MG	1
RA26-17	Pierrelatte	MG	1	SU CH Montélimar	0	MG	1
RA26-18	Saint-Paul-Trois-Châteaux/SUZE	MG	1	SU CH Valréas	0	MG	1
RA26-19	Buis-les-Baronnies	MG	1	SU CH Vaison la Romaine	0	MG	1
RA26-20	Séderon	MG	1	SU CH Sisteron	0	MG	1

- Horaires d'ouverture de la MMG St Vallier : semaine 20h – 22h samedi 14h – 24h et dimanche, jour férié et pont 8h – 22h

■ Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI													1					1					LUNDI		
MARDI													1										MARDI		
MERCREDI	0												1										MERCREDI		
JEUDI													1										JEUDI		
VENDREDI													1										VENDREDI		
SAMEDI	1																					SAMEDI			
DIMANCHE																						DIMANCHE			
PONTS et JOURS FÉRIES																						PONTS ET JOURS FÉRIES			
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

1, 2,3 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Drôme

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Des communes sont rattachées à des secteurs situés en dehors du département de la Drôme :

- Les communes de Clionsclat, de Livron, de Loriol, de Mirmande et de Saulce sont rattachées au secteur du Pouzin dans le département de l'Ardèche (07).
- La commune de Lus-La-Croix-Haute est rattachée au secteur d'Aspres-en-Buech dans le département des Hautes-Alpes (05).
- Les communes d'Aleyrac, de Chamaret, de Chantemerle les Grignan, de Colonzelle, de Grignan, de Le Pègue, de Montbrison, de Réauville, de Rousset-Les-Vignes, de Saint Pantéléon les Vignes, de Salles-sous-Bois, de Taulignan et de Valaurie sont rattachées au secteur de Valréas dans le département du Vaucluse (84).
- La commune de Rochegude est rattachée au département du Vaucluse (84).

Des communes hors région sont rattachées à des secteurs Drômois :

- rattachées au secteur de Séderon : "Les Omergues" 04 -Alpes de Hautes Provence
- rattachées au secteur de La Motte Chalancon : "Montjay, Sorbiers, St André de Rosans, Rosans, Moydans, Ribeyret, L'Erine, Montmorin, Buis, Ste Marie " 05- Hautes Alpes

► L'organisation de la PDSA

Cinq maisons médicales de garde sont opérationnelles :

- MMG de St Vallier : située au sein du service des urgences du site de St Vallier des Hôpitaux Drôme Nord
- MMG de Romans : au sein du service des urgences du site de Romans des Hôpitaux Drôme Nord
- MMG de Valence : au sein du service des urgences du Centre Hospitalier de Valence
- MMG de Montélimar : au sein du service des urgences du Centre hospitalier de Montélimar
- MMG de Nyons : dans l'Hôpital Local de Nyons.

► La régulation

Le nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale qui sont libéraux est précisé dans l'annexe territoriale 26. L'organisation du planning des gardes est assurée par l'Union des Médecins de la Drôme (UM26).

► Les conventions de la PDSA

- Entre le Centre hospitalier de Valence et l'UM 26 (15 juin 2006)
- Entre chaque MMG et leur hôpital de rattachement.

■ Coût

Astreintes

Coût 2016	Total année
Début nuits	358 680
Milieu nuits	0
Samedis	92 610
DJF + PONTS	189 945

Régulation libérale

	Horaires PDS				Hors horaires PDS			
	75	100	90	90	75	75		
	nombre d'heures par nuit semaine - 20h - 0h	nombre d'heures par nuit - 0h - 8h	nombre d'heures par samedi (12h - 24h)	nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (8h - 24h)	Total	nombre d'heures par jour de semaine	nombre d'heures par samedi	Total
Nombre d'heures	4	8	12	16	2 660	0	4	196
Montant	75 000	292 800	52 920	96 480	517 200	0	14 700	14 700

	Total 2016
Astreintes	641 235
Régulation Heures PDS	517 200
Régulation hors PDS	14 700
Total	1 158 435

2.4 ISERE

■ Organisation hiver – 1er décembre – 30 avril⁶

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF haute saison hiver	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/-MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1
		1 cab libéral	1							1 cab libéral	1
		MMG	1							MMG	1
										1 cab pédiatrie	0
RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1
RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1
		1 cab de SOS	1							1 cab de SOS	1
RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1
RA38-06	Beaufort	MG	1	RA38-06	Beaufort	SU Roussillon	0	RA38-06	Beaufort	MG	1
RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	1	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	SU Voiron	0	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	1
RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	24h/24 médecins +/- MG	1	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	24h/24 médecins +/- MG	1	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	24h/24 médecins +/- MG	1
		2 cab de garde libéraux	0			1 cab de garde libéral	0			2 cab de garde libéraux	0
RA38-09	Corps	MG	1	RA38-09	Corps	SU La Mure	0	RA38-09	Corps	MG	1

⁶ La période hivernale est fixée par défaut du 1er décembre au 30 avril mais commence pour chaque secteur saisonnier à la date d'ouverture de la station.

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF haute saison hiver	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-10	Grésivaudan	MMG Villard Bonnot	1	RA38-10	Grésivaudan	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-10	Grésivaudan	MMG Villard Bonnot	1
RA38-13	Heyrieux	MG	1	RA38-13	Heyrieux	SU Vienne	0	RA38-13	Heyrieux	MG	1
RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0
RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1	RA38-15	Nord Dauphiné	SU Bourgoin Jallieu ou SU Pont de Beauvoisin ou SU Voiron ou cab garde BJ	0	RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1
RA38-16	L Alpe D Huez	MG	1	RA38-16	L Alpe D Huez	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-16	L Alpe D Huez	MG	1
RA38-17	Le Bourg D Oisans	MG	1	RA38-17	Le Bourg D Oisans	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17	Le Bourg D Oisans	MG	1
RA38-17s1	Les Deux Alpes	MG	1	RA38-17s1	Les Deux Alpes	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s1	Les Deux Alpes	MG	1
RA38-17s2	Allemont	MG	1	RA38-17s2	Allemont	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s2	Allemont	MG	1
RA38-17s3	Auris en Oisans	MG	1	RA38-17s3	Auris en Oisans	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s3	Auris en Oisans	MG	1
RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1
RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	SU Voiron	0	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1
RA38-21	Sud Trièves	MG	1	RA38-21	Sud Trièves	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-21	Sud Trièves	MG	1

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF haute saison hiver	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-21s	Gresse En Vercors	MG	1	RA38-21s	Gresse En Vercors	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-21s	Gresse En Vercors	MG	1
RA38-22	Morestel	MG	1	RA38-22	Morestel	SU Bourgoin Jallieu ou 2 cab garde BJ	0	RA38-22	Morestel	MG	1
RA38-23	Pont De Cheruy	MG	1	RA38-23	Pont De Cheruy	SU Bourgoin Jallieu ou 2 cab garde BJ	0	RA38-23	Pont De Cheruy	MG	1
RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	SU Voiron	0	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1
RA38-25	Roussillon	MG	1	RA38-25	Roussillon	SU Roussillon	0	RA38-25	Roussillon	MG	1
RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1	RA38-28	Saint Jean De Bournay	SU Bourgoin Jallieu ou 2 cab garde BJ ou SU Vienne	0	RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1
RA38-30	Saint Marcellin	MG	1	RA38-30	Saint Marcellin	SU Romans	0	RA38-30	Saint Marcellin	MG	1
RA38-31	Uriage / Vizille /Vif	MMG Vizille	1	RA38-31	Uriage / Vizille/Vif	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31	Uriage / Vizille/Vif	MMG Vizille	1
RA38-31s	Chamrousse	MG	1	RA38-31s	Chamrousse	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31s	Chamrousse	MG	1
RA38-32	Valbonnais	MG	1	RA38-32	Valbonnais	SU La Mure	0	RA38-32	Valbonnais	MG	1
RA38-33	Vercors 1	MG	1	RA38-33	Vercors 1	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-33	Vercors 1	MG	1
								RA38-33s1	Vercors 2	MG	1
								RA38-33s2	Vercors 3	MG	1
								RA38-33s3	Vercors 4	MG	1
RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1	RA38-34	Vienne	SU Vienne	0	RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1
RA38-36s	Prapoutel	MG	1	RA38-36s	Prapoutel	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-36s	Prapoutel	MG	1

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF haute saison hiver	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-38	Voiron / La Buisse	MMG Voiron	1	RA38-38	Voiron / La Buisse	SU Voiron	0	RA38-38	Voiron / La Buisse	MG	1

■ Organisation été – 1^{er} juillet – 31 août

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison été	Nom secteur week-end + JF haute saison été	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/-MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1
		1 cab libéral	1							1 cab libéral	1
		MMG	1							MMG	1
										1 cab pédiatrie	0
RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1
RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1
		1 cabinet de SOS	1							1 cab de SOS	1
RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1
RA38-06	Beaurepaire	MG	1	RA38-06	Beaurepaire	SU Roussillon	0	RA38-06	Beaurepaire	MG	1
RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	1	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	SU Voiron	0	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	1
RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	24h/24 +/- MG	1	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	24h/24 +/- MG	1	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	24h/24 +/- MG	1
		2 cab de garde libéraux	0			1 cab de garde libéral	0			2 cab de garde libéraux	0
RA38-09	Corps	MG	1	RA38-09	Corps	SU La Mure	0	RA38-09	Corps	MG	1
RA38-10	Grésivaudan	MMG Brignoud	1	RA38-10	Grésivaudan	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-10	Grésivaudan	MMG Villard Bonnot	1
RA38-13	Heyrieux	MG	1	RA38-13	Heyrieux	SU Vienne	0	RA38-13	Heyrieux	MG	1
RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison été	Nom secteur week-end + JF haute saison été	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1	RA38-15	Nord Dauphiné	SU Bourgoin Jallieu ou SU PdB ou SU Voiron ou cab garde BJ	0	RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1
RA38-16	L Alpe D Huez	MG	1	RA38-16	L Alpe D Huez	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-16	L Alpe D Huez	MG	1
RA38-17	Le Bourg D Oisans	MG	1	RA38-17	Le Bourg D Oisans	SU Grenoble (Cèdres)	0	RA38-17	Le Bourg D Oisans	MG	1
RA38-17s1	Les Deux Alpes	MG	1	RA38-17s1	Les Deux Alpes			RA38-17s1	Les Deux Alpes	MG	1
RA38-17s2	Allemont	MG	1	RA38-17s2	Allemont	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s2	Allemont	MG	1
RA38-17s3	Auris en Oisans	MG	1	RA38-17s3	Auris en Oisans	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-17s3	Auris en Oisans	MG	1
RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	SU Grenoble (Cèdres)	0	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1
RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	SU Voiron	0	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1
RA38-21	Sud Trièves	MG	1	RA38-21	Sud Trièves	SU Grenoble (Cèdres)	0	RA38-21	Sud Trièves	MG	1
RA38-21s	Gresse En Vercors	MG	1	RA38-21s	Gresse En Vercors	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-21s	Gresse En Vercors	MG	1
RA38-22	Morestel	MG	1	RA38-22	Morestel	SU Bourgoin Jallieu ou cab garde BJ	0	RA38-22	Morestel	MG	1
RA38-23	Pont De Cheruy	MG	1	RA38-23	Pont De Cheruy	SU Bourgoin Jallieu ou cab garde BJ	0	RA38-23	Pont De Cheruy	MG	1

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF haute saison été	Nom secteur week-end + JF haute saison été	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	SU Voiron	0	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1
RA38-25	Roussillon	MG	1	RA38-25	Roussillon	SU Roussillon	0	RA38-25	Roussillon	MG	1
RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1	RA38-28	Saint Jean De Bournay	SU Bourgoin Jallieu ou cab garde BJ	0	RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1
RA38-30	Saint Marcellin	MG	1	RA38-30	Saint Marcellin	SU Romans	0	RA38-30	Saint Marcellin	MG	1
RA38-31	Uriage / Vizille / Vif	MMG Vizille	1	RA38-31	Uriage / Vizille	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31	Uriage / Vizille	MMG Vizille	1
RA38-31s	Chamrousse	MG	1	RA38-31s	Chamrousse	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31s	Chamrousse	MG	1
RA38-32	Valbonnais	MG	1	RA38-32	Valbonnais	SU La Mure	0	RA38-32	Valbonnais	MG	1
RA38-33	Vercors 1	MG	1	RA38-33	Vercors 1	SU Grenoble (Cèdres)	0	RA38-33	Vercors 1	MG	1
								RA38-33s1	Vercors 2	MG	1
								RA38-33s2	Vercors 3	MG	1
RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1	RA38-34	Vienne	SU Vienne	0	RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1
RA38-38	Voiron / La Buisse	MMG Voiron	1	RA38-38	Voiron / La Buisse	SU Voiron	0	RA38-38	Voiron / La Buisse	MG	1

■ Organisation hors saisons

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit hors saison	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit hors saison	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF hors saison	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/-MG	1	RA38-01	Agglo 1 Grenoble	SOS médecins +/- MG	1
		1 cab libéral	1							1 cab libéral	1
		MMG	1							MMG	1
										1 cab pédiatrie	0
RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1	RA38-02	Agglo Ouest	SOS médecins +/-MG	1
RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1	RA38-03	Agglo Sud	SOS médecins +/-MG	1
		1 cab de SOS	1							1 cab de SOS	1
RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1	RA38-04	Agglo Est	SOS médecins +/-MG	1
RA38-06	Beaurepaire	MG	1	RA38-06	Beaurepaire	SU Roussillon	0	RA38-06	Beaurepaire	MG	1
RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	1	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	SU Voiron	0	RA38-07	Bièvre / La Cote St André	MG	1
RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	24h/24 +/- MG	1	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	24h/24 +/- MG	1	RA38-08	Bourgoin Jallieu / Villefontaine	24h/24 +/- MG	1
		2 cab de garde libéraux	0			1 cab de garde libéral	0			2 cab de garde libéraux	0
RA38-09	Corps	MG	1	RA38-09	Corps	SU La Mure	0	RA38-09	Corps	MG	1
RA38-10	Grésivaudan	MMG Brignoud	1	RA38-10	Grésivaudan	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-10	Grésivaudan	MMG Villard Bonnot	1
RA38-13	Heyrieux	MG	1	RA38-13	Heyrieux	SU Vienne	0	RA38-13	Heyrieux	MG	1
RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0	RA38-14	La Mure Les Mines	SU La Mure	0

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit hors saison	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit hors saison	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF hors saison	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1	RA38-15	Nord Dauphiné	SU Bourgoin Jallieu ou SU Pont de Beauvoisin ou SU Voiron ou cab garde BJ	0	RA38-15	Nord Dauphiné	MMG Les Abrets	1
RA38-16	L Alpe D Huez	MG	1	RA38-16	L Alpe D Huez	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-16	L Alpe D Huez	MG	1
RA38-17	Le Bourg D Oisans	MG	1	RA38-17	Le Bourg D Oisans	SU Cèdres Echirolles		RA38-17	Le Bourg D Oisans	MG	1
RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-18	Le Sappey / Saint-Pierre-De-Chartreuse	MG	1
RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	SU Voiron	0	RA38-20	Moirans / Tullins / Voreppe	MG	1
RA38-21	Sud Trièves	MG	1	RA38-21	Sud Trièves	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-21	Sud Trièves	MG	1
RA38-22	Morestel	MG	1	RA38-22	Morestel	SU Bourgoin Jallieu ou cab garde BJ	0	RA38-22	Morestel	MG	1
RA38-23	Pont De Cheruy	MG	1	RA38-23	Pont De Cheruy	SU Bourgoin Jallieu ou cab garde BJ	0	RA38-23	Pont De Cheruy	MG	1
RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	SU Voiron	0	RA38-24	Rives / Le Grand Lemps	MG	1
RA38-25	Roussillon	MG	1	RA38-25	Roussillon	SU Roussillon	0	RA38-25	Roussillon	MG	1
RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1	RA38-28	Saint Jean De Bournay	SU Bourgoin Jallieu ou cab garde BJ	0	RA38-28	Saint Jean De Bournay	MG	1

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit hors saison	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit hors saison	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF hors saison	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits
RA38-30	Saint Marcellin	MG	1	RA38-30	Saint Marcellin	SU Romans	0	RA38-30	Saint Marcellin	MG	1
RA38-31	Uriage / Vizille / Vif	MMG Vizille	1	RA38-31	Uriage / Vizille	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-31	Uriage / Vizille	MMG Vizille	1
RA38-32	Valbonnais	MG	1	RA38-32	Valbonnais	SU La Mure	0	RA38-32	Valbonnais	MG	1
RA38-33	Vercors 1	MG	1	RA38-33	Vercors 1	SU Cèdres Echirolles	0	RA38-33	Vercors 1	MG	1
RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1	RA38-34	Vienne	SU Vienne	0	RA38-34	Vienne	MMG Vienne	1
RA38-38	Voiron / La Buisse	MMG Voiron	1	RA38-38	Voiron / La Buisse	SU Voiron	0	RA38-38	Voiron / La Buisse	MG	1

■ Régulation libérale au Centre 15 de l'Isère basse saison

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS			
LUNDI																									LUNDI			
MARDI																									MARDI			
MERCREDI												1	1+1	3														MERCREDI
JEUDI																									JEUDI			
VENDREDI																									VENDREDI			
SAMEDI	3			2						3																SAMEDI		
DIMANCHE	4			3		2						4																DIMANCHE
PONTS et JOURS FÉRIES	4			3		2						4																PONTS ET JOURS FÉRIES
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h				

1, 2, 3, 4 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

■ Régulation libérale au Centre 15 de l'Isère haute saison

Il y a en Isère en haute saison c'est-à-dire en décembre janvier, février et mai, un médecin régulateur de plus les samedis, dimanches, jours fériés et ponts de 9h à 17 heures.

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS																						
LUNDI												2	1											LUNDI																							
MARDI																								MARDI																							
MERCREDI																								MERCREDI																							
JEUDI																								JEUDI																							
VENDREDI																								VENDREDI																							
SAMEDI	3	4			3						4				1											SAMEDI																					
DIMANCHE	5			DIMANCHE																																											
PONTS et JOURS FÉRIES	4																									2	PONTS ET JOURS FÉRIES																				
	8h-9h												9h-10h	10h-11h												11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

1, 2,3, 4, 5

Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1 Du lundi au vendredi de 8h à 20h un régulateur salarié financé FIR

1 Régulateur libéral financé FIR enveloppe PDSA

■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de l'Isère

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Communes de l'Isère rattachées hors département

Les communes de Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône et Saint-Prim en Isère sont rattachées au secteur de Condrieu dans le Rhône.

La commune de St Clair sur Galaure en Isère est rattachée au secteur Hauterives dans la Drôme.

La commune de Chapareillan en Isère est rattachée au secteur de Montmélian / Les Marches en Savoie, avec garde assise et arrêt à minuit.

Les communes d'Auberives-en-Royans, Châtelus, Choranche, Pont-en-Royans, Presles, Rencurel, Saint-André-en-Royans, Saint-Hilaire-du-Rosier et Saint-Lattier en Isère sont rattachées au secteur de St Jean en Royans dans la Drôme avec arrêt à minuit.

Les communes de Chasse sur Rhône, Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne en Isère sont rattachées au secteur de Feyzin dans le Rhône.

Les communes de La Balme les Grottes, Bouveresse-Quirieu, Charette, Courtenay, Creys-Mépieu, Montalieu-Vercieu, Parmilieu, Porcieu-Amblagnieu, Saint Baudille de la Tour et Vertilieu en Isère sont rattachées au secteur de La Plaine de l'Ain qui dispose d'une Maison Médicale de Garde.

Communes hors Isère rattachées au dispositif Isérois

Les communes d'Avressieux, Belmont-Tramonet, Champagneux, Domessin, Gresin, La Bridoire, Lepin-le-Lac, Le Pont de Beauvoisin (73), Rochefort, St Beron, St Génix-sur-Guiers, Verel de Montbel en Savoie sont rattachées au secteur du Nord Dauphiné.

Les communes de Villard d'Arène et La Grave dans les Hautes-Alpes sont rattachées au secteur des 2 Alpes en Isère lorsque le col du Lautaret est fermé en hiver.

Les communes de Saint-Cyr-sur-le-Rhône, Saint-Romain-en-Gal, Sainte-Colombe dans le Rhône sont rattachées au secteur de Vienne en Isère.

Les communes de Bessey, Chavanay, Chuyer, Lupe, Maclas, Malleval, Pelussin, Roisey, Saint Appolinard, Saint Michel sur Rhône, Saint Pierre de Bœuf, Véranne et Vérin dans la Loire sont rattachées en semaine de 20h à 24h au secteur de Vienne qui dispose d'une Maison Médicale de Garde.

► Organisation

La FIPSEL

La permanence de soins est organisée par le sous-comité médical du CODAMUPSTS, sur propositions du Conseil de l'Ordre des médecins et de la Fédération Iséroise pour la Permanence des Soins d'Exercice Libéral (FIPSEL), après avis du SAMU et des représentants de la profession.

La FIPSEL fédère les associations locales de permanence des soins. Elle contribue à la concertation locale et relaie les propositions d'organisation des secteurs auprès du Conseil de l'Ordre, du Sous-comité médical, du CODAMUPSTS et de l'ARS. Elle alimente la base de données du CRRRA et coordonne par convention avec le CHU, la participation des médecins généralistes à la régulation médicale au sein du CRRRA.

Secteur Vizille / Vif /Uriage

Les secteurs de Vizille, Vif, et Uriage, sont regroupés et disposent d'une Maison Médicale de Garde implantée à de Vizille. La MMG est ouverte aux horaires de PDSA avec arrêt à 24h.

Secteur du Nord Dauphiné

Les secteurs de La Tour du Pin / Saint André le Gaz, Les Avenières / Pont de Beauvoisin, Saint Geoire en Valdaine et Virieu sur Bourbre sont regroupés et disposent d'une Maison Médicale de Garde, implantée sur la commune des Abrets et ouverte aux horaires de PDSA avec arrêt à 24h.

Secteur du Grésivaudan

Ce secteur dispose d'une Maison Médicale de Garde à Brignoud, ouverte aux horaires de la PDSA avec arrêt à minuit.

Secteur de Vienne

Ce secteur dispose d'une Maison Médicale de Garde située dans les locaux du Centre Hospitalier, à proximité des urgences, ouverte aux horaires de la PDSA, avec arrêt à minuit.

Secteur de Voiron

Ce secteur dispose d'une Maison Médicale de Garde, dans les locaux du Centre Hospitalier, en lien avec le service des urgences, ouverte tous les soirs de 20h à minuit.

Les samedis, dimanches, jours de ponts et jours fériés, les médecins de permanence exercent dans leur cabinet et réalisent les visites à domicile à la demande du 15.

Secteur Bourgoin-Jallieu / Villefontaine

Cabinet de garde 24h sur 24 médecins, ouvert aux horaires de PDSA.

Cabinet de garde « Permanence médicale du Médipôle » ouvert aux horaires de PDSA. Il accueille les malades porteurs de pathologies traumatologiques des membres, ou de pathologies médicales ou médicochirurgicales pouvant justifier le recours à un plateau technique.

L'agglomération de Grenoble

L'agglomération comporte 24 communes réparties en 4 secteurs. Tous les médecins installés sur ces 24 communes, peuvent participer à la permanence sur les 4 secteurs. Les tableaux sont gérés par un médecin coordonnateur, désigné par le SCOM parmi les médecins assurant la permanence des soins.

Les tableaux de permanence sont remplis par trimestre : Ils sont ouverts aux médecins des 4 secteurs pendant 10 jours puis complétés par SOS médecins 38. La chronologie de remplissage se fera ainsi :

- les dix premiers jours de Novembre pour Janvier, Février et Mars.
- les dix premiers jours de Février pour Avril, Mai et Juin
- les dix premiers jours de Mai pour Juillet, Août et Septembre
- les dix premiers jours de Juin pour Octobre, Novembre et Décembre.

Une fois complétés par SOS Médecins, les tableaux de permanence sont gérés par la FIPSEL.

SOS médecins Grenoble dispose d'un numéro national le 36.24, d'un numéro local le 04.38.70.17.01 et d'une convention avec le SAMU 38.

Astreinte de jours ouvrables et de samedi matin : Pour les 24 communes de l'agglomération de Grenoble, un médecin est à disposition du Centre 15 pour réaliser des visites urgentes de 8 heures à 20 heures les jours ouvrables et le samedi matin de 8 heures à 12 heures. Ce service est couplé avec la

permanence des soins du secteur « Agglomération 1 » : chaque médecin qui s'inscrit pour une permanence de nuit sur ce tableau doit aussi assurer une astreinte de jour de semaine.

Cabinets de garde ouverts aux horaires de PDSA avec arrêt à minuit

- Cabinet de garde de SOS médecins 38 – Echirolles.
- Cabinet de garde « Médecins 7/7 » - Grenoble.
- MMG de la clinique mutualiste – Grenoble gérée par AM2G et Association de permanence des soins de Fontaine – ADUM.

Cabinet de pédiatrie situé dans les locaux de la Clinique Mutualiste à Grenoble (Association pour la pédiatrie d'urgence de l'Isère)

- Horaires : de 12h à 20h le samedi et de 8h à 20h les dimanches et jours fériés.
- Conditions d'accès : après régulation téléphonique par les médecins du cabinet.

► La Régulation libérale au Centre 15

Elle est réalisée conformément à la convention validée par le sous-comité médical du 24 mai 2012, le CODAMUPSTS et l'ARS et signée par la FIPSEL et le CHU.

Les patients de l'Isère peuvent accéder à la permanence des soins ambulatoire en appelant le 15 ou le numéro spécifique 0810 15 33 33.

■ Coût

Astreintes

Coût 2016	Hiver (15 décembre - 30 avril)	Eté (1er juillet - 31 août)	Hors saison	Total année
Début nuits	248 400	108 500	249 000	605 900
Milieu nuits	69 000	31 000	83 000	183 000
Samedis	78 000	29 600	63 000	170 600
DJF + PONTS	128 700	72 150	144 000	344 850

Régulation libérale

Département	75	100	90	100	90	100	Total	75	75	Total hors PDS
	Nombre d'heures par début nuit de semaine (20h-0h)	Nombre d'heures par fin nuit de semaine (20h-0h)	Nombre d'heures par samedi (12h - 24h)	Nombre d'heures par samedi (0h - 8h)	Nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (8h - 24h)	Nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (0h - 8h)		Nombre d'heures par jours de semaine	Nombre d'heures par samedi	
nombre d'heures	10	8	33	8	49	9	10 395	1	12	838
Plus heures dec-janv-fev-mai			5		8		304		3	48
montant	187 500	200 000	152 730	39 200	315 630	60 300	955 360	18 750	47 700	66 450

	Total 2016
Astreintes	1 304 350
Régulation Heures PDS	955 360
Régulation Hors PDS	66 450
Total	2 326 160

+ 225 000 régulation 8h-20h CHU

LOIRE

■ Organisation

Numéro secteur début de nuit	Nom secteur début de nuit	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Numéro secteur fin de nuit	Nom secteur fin de nuit	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF	Nom secteur week-end + JF	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA42-01	Noirétable	MG	1	RA42-01	Noirétable	SU CH Feurs / CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-01	Noirétable	MG	1
RA42-02	Montbrison	MMG Montbrison	1	RA42-02a	Boën	SU CH Montbrison	0	RA42-02a	Boën	MG	1
				RA42-02	Montbrison	SU CH Montbrison	0	RA42-02	Montbrison	MG	1
				RA42-02b	Sury-Le-Comtal	SU CH Montbrison / Hôpital Nord	0	RA42-02b	Sury-Le-Comtal	MG	1
RA42-03	Feurs	MMG Feurs	1	RA42-03	Feurs	SU CH Feurs	0	RA42-03	Feurs	MG	1
				RA42-03a	Montrond-les-Bains	SU CH Feurs / Hôpital Nord	0	RA42-03a	Montrond-les-Bains	MG	1
				RA42-03b	Chazelles-sur-Lyon	SU CH Feurs	0	RA42-03b	Chazelles-sur-Lyon	MG	1
				RA42-03c	Panissière	SU CH Feurs	0	RA42-03c	Panissière	MG	1
RA42-04	MMG Hôpital nord*	MMG Hôpital Nord	1	RA42-04a	Saint Galmier	SU Hôpital Nord	0	RA42-04a	Saint Galmier	MG	1
				RA42-04b	Andrezieux - St Just St R.	SU Hôpital Nord	0	RA42-04b	Andrezieux - St Just St R.	MG	1
				RA42-04c	St Heand	SU Hôpital Nord	0	RA42-04c	St Heand	MG	1
				RA42-04d	La Talaudière	SU Hôpital Nord	0	RA42-04d	La Talaudière	MG	1
RA42-05	Saint-Bonnet-Le-Château	MG	1	RA42-05	Saint-Bonnet-Le-Château	SU CH Firminy	0	RA42-05	Saint-Bonnet-Le-Château	MG	1

Cahier des charges Rhône-Alpes

Permanence des soins ambulatoires

Numéro secteur début de nuit	Nom secteur début de nuit	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Numéro secteur fin de nuit	Nom secteur fin de nuit	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF	Nom secteur week-end + JF	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA42-06	Firminy	MMG Firminy	1	RA42-06	Firminy	SU CH Firminy	0	RA42-06	Firminy	MMG Firminy + 1 MG (V)	2
				RA42-06a	La Ricamarie	SU CH Firminy / HPL	0				
				RA42-06b	Roche La Molière	SU CH Firminy / Hôpital Nord	0				
RA42-07	Roanne	MMG Roanne	2	RA42-07	Roanne	SU CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-07	Roanne	MMG	2
RA42-08	Renaison	MG	1	RA42-08	Renaison	CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-08	Renaison	MG	1
RA42-09	La Pacaudière	MG	1	RA42-09	La Pacaudière	CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-09	La Pacaudière	MG	1
RA42-10	Charlieu	MG	1	RA42-10	Charlieu	CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-10	Charlieu	MG	1
RA42-12	St Symphorien De Lay	MG	1	RA42-12	St Symphorien De Lay	CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-12	St Symphorien De Lay	MG	1
RA42-13	Balbigny	MG	1	RA42-13	Balbigny	SU CH Feurs	0	RA42-13	Balbigny	MG	1
RA42-14	St Germain L - St Just En C	MG	1	RA42-14	St Germain L - St Just En C	SU CH Feurs / CH Roanne / CI Renaison Roanne	0	RA42-14	St Germain L - St Just En C	MG	1
RA42-15	Saint Etienne	SOS médecins garde et consult. (+MMG garde commune avec secteur 42-04. Cf ci-dessus)	3	RA42-15	Saint Etienne	SOS médecins garde et consult.	1	RA42-15	Saint Etienne	SOS + MMG Hôpital Nord	4 (1MMG + 3 SOS)
RA42-16	Rive De Gier	MG	1	RA42-16	Rive De Gier	MG	1	RA42-16	Rive De Gier	MG	1
RA42-17	Saint Chamond	MMG St Chamond	1	RA42-17	Saint Chamond	SU CH Pays de Gier	0	RA42-17	Saint Chamond	MG	1

Numéro secteur début de nuit	Nom secteur début de nuit	Effecteur(s) 20h - 0h	Nombre de forfaits 20h - 24h	Numéro secteur fin de nuit	Nom secteur fin de nuit	Effecteur(s) 0h - 8h	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF	Nom secteur week-end + JF	Effecteur(s) week-end, jours fériés et ponts	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts
RA42-18	Saint Genest Malifaux	MG	1	RA42-18	Saint Genest Malifaux	SU Hôpital Nord / HPL / Cl Parc	0	RA42-18	Saint Genest Malifaux	MG	1
RA42-19	Bourg Argental	CH Annonay	0	RA42-19	Bourg Argental	SU Hôpital Nord / HPL / Cl Parc / CH Annonay	0	RA42-19	Bourg Argental	MG	1
RA42-20	Pélussin	MMG Vienne (38)	1 Cf. AT 38	RA42-20	Pélussin	SU CH Pays de Gier	0	RA42-20	Pélussin	MG	1

* MMG Hôpital Nord : plus 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, pour faire face aux épidémies saisonnières.

■ Régulation libérale au Centre 15 de Saint-Etienne

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS																				
LUNDI																								LUNDI																					
MARDI																								MERCREDI	1	JEUDI	VENDREDI	1	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES											
MERCREDI																								1	JEUDI	VENDREDI	1	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES												
JEUDI																								1	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES												
VENDREDI																								1	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	SAMEDI	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES												
SAMEDI																																			SAMEDI										
DIMANCHE																																			2	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	
PONTS et JOURS FÉRIES																																			2	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES
																																			2	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES
																																			2	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES	DIMANCHE	PONTS et JOURS FÉRIES
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h																							20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h

1, 2, 3 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1 Du lundi au vendredi de 8h à 20h un régulateur salarié financé FIR

1 Régulateur libéral financé FIR enveloppe PDSA

■ Régulation libérale au Centre 15 de Roanne

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI																									LUNDI
MARDI																									MARDI
MERCREDI	0											1						0							MERCREDI
JEUDI																									JEUDI
VENDREDI																									VENDREDI
SAMEDI																									SAMEDI
DIMANCHE	1																								DIMANCHE
PONTS et JOURS FÉRIES																									PONTS ET JOURS FÉRIES
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

0, 1,2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Loire

► Sectorisation

Communes extérieures au département de la Loire et rattachées aux secteurs de garde du département

- Le secteur de Firminy (RA42-07a) inclut les communes voisines d'Aurec sur Loire, Pont Salomon, St Ferréol d'Auroure et la Chapelle d'Aurec (département 43)
- Le secteur de Saint-Genest-Malifaux, (RA42-18) inclut la commune voisine de Saint-Just-Malmont (département 43).
- Le secteur de Rive de Gier (RA42-16) inclut la commune voisine de Trèves (département 69).

Communes de la Loire rattachées à des secteurs situés en dehors du département

- Arcinges, le Cergne, Sevelinges, La Gresle = toutes sont rattachées au secteur de garde de Cours la Ville (RA69-23) (département du 69)

► Organisation de la PDSA

Le département de la Loire dispose de :

- deux Centres 15, à Saint-Etienne et Roanne
- six maisons médicales de gardes opérationnelles
- un site de consultations SOS Médecin :

La maison médicale de Montbrison, secteur RA42-02 (Boën, Montbrison, Sury) fonctionne tous les jours, week-end compris, de 19 h à 23 h. Les samedis de 14 h à 19 h, et les dimanches, jours fériés et « ponts » de 8 h à 19 h, la PDSA est assurée séparément par la garde mobile des trois sous - secteurs : Boën, Montbrison, et Sury.

La maison médicale de Feurs, secteur RA42-03 (Feurs, Montrond-les-Bains) fonctionne tous les soirs de 20 à 24 h. Les samedis de 12 h à 20 h, et les dimanches, jours fériés et « ponts » de 8 h à 20 h, la PDSA est assurée séparément par la garde mobile des quatre sous-secteurs : Feurs, Montrond-les-Bains, Chazelles et Panissières-St Martin-Lestra.

La maison médicale de l'Hôpital Nord, secteur RA42-04, est associée aux sous-secteurs de Saint-Galmier, Andrézieux Bouthéon - Saint Just Saint Rambert, Saint-Héand - La Fouillouse, et La Talaudière - Sorbiers. Elle contribue à la permanence des soins de l'agglomération stéphanoise. Elle fonctionne les jours ouvrés de 19h à 24h, les samedis de 12 h à 24 h et les dimanches et jours fériés de 08 h à 24 h.

La PDSA des 4 sous-secteurs est assurée :

- 365 j / an de 20 h à 24 h par la maison médicale de l'Hôpital Nord.
- les samedis de 12 h à 20 h, et les dimanches, jours fériés et « ponts » de 8 h à 20 h, par la maison médicale de l'hôpital Nord et la garde mobile des sous-secteurs.

20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, sont attribués à la MMG pour faire face aux épidémies saisonnières.

Une consultation de pédiatres libéraux est possible les weekends et jours fériés, dans les locaux du service d'urgence pédiatrique de l'hôpital Nord.

Le Centre de Consultations de SOS médecins (implanté à Bellevue) est associé au secteur RA42-15 (St Etienne). Il fonctionne tous les jours aux horaires de PDSA. La PDSA du secteur RA42-15 est assurée conjointement par les visites à domicile de SOS médecins, et pour partie de leur activité par le centre de consultations de SOS médecins et la MMG de l'hôpital Nord.

La maison médicale de Firminy, secteur RA42-06, dénommée « Maison Médicale de l'Ondaine » fonctionne depuis le 04/01/2010. Elle est associée aux sous-secteurs de Firminy, La Ricamarie, Roche La Molière, d'Aurec-sur-Loire (département 43) et des communes de Pont Salomon, St Ferréol d'Auroure et la Chapelle d'Aurec (département 43).

La PDSA du secteur RA42-06 et d'Aurec-sur-Loire et communes voisines est assurée

- 365 j / an de 20 h à 24 h dans la maison médicale de Firminy
- les samedis de 14 h à 20 h et les dimanches, jours fériés et « ponts » de 08 h à 20 h dans la MMG "Ondaine". Le dispositif est complété par un effecteur mobile régulé exclusivement par le centre 15.

La maison médicale de Saint-Chamond, dénommée « Cabinet Médical de Garde » est associée au secteur RA42-17 (Saint-Chamond). Elle fonctionne du lundi au vendredi de 20 h à 24 h.

La PDSA du secteur RA42-17 est assurée :

- du lundi au vendredi 20 h à 24 h par la maison médicale de garde
- les samedis de 12 h à 24 h, les dimanches, jours fériés et « ponts » de 08 h à 24 h : par la garde mobile du secteur RA42-17
- De 0h à 8h, par la gardes mobiles conjointe des deux secteurs RA42-16 et RA42-17

Sur le secteur de Pélussin (RA42-20), l'arrêt de la garde est constaté de 20h à 24h. La PDSA de semaine (20h – 24h) est assurée par la MMG de Vienne.

Une organisation associant les médecins du secteur de Pélussin au tour de garde de la MMG de Vienne (département 38), devra être mise en place en 2016.

Sur le secteur de Bourg Argental (RA42-19), l'arrêt de la garde en semaine de 20h à 24h est constaté. La structure de recours est le service des urgences du CH d'Annonay.

La possibilité que les médecins de Bour- Argental assurent des gardes avec les médecins d'Annonay au sein d'un secteur regroupé devra être examinée.

Pour ces deux secteurs, si l'arrêt de la garde en semaine de 20h à 24h est constaté, il n'est pas pour autant acté, et tout doit être mise en œuvre pour revenir à une garde réalisée par un effecteur en semaine sur chacun de ces secteurs.

Il est convenu, pour une période d'essai de 6 mois, à compter de la parution du cahier des charges régional, de supprimer le secteur de Coutouvre/Perreux est supprimé, les communes qui le composent sont réparties comme suit :

Les communes de Boyer - Briennon - Jarnosse - Nandax - Pouilly sous Charlieu - Villers sont rattachées au secteur de **Charlieu**,

la commune de La Bénisson Dieu est rattachée au secteur de **La Pacaudière**,

la commune de St Priest la Roche est rattachée au secteur de **Neulise Balbigny**,

les communes de Commelle Vernay - Cordelle - Coutouvre - Montagny - Parigny - St Cyr de Favieres - St Vincent de Boisset - Vougy - Perreux - Notre Dame de Boisset sont rattachées au secteur de **Roanne**.

La Maison médicale de Roanne est associée au secteur RA42-07 (Roanne) Elle fonctionne du lundi au vendredi de 20 h à 24 h, le samedi de 12 h à 24 h, les dimanches et jours fériés de 8 h à 24 h ; elle assure la PDSA pour le secteur RA42-07.

La question d'un regroupement de secteurs autour de la MMG avec maintien d'un effecteur mobile de complément pourra être mise à l'étude.

► Régulation

Le nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale est précisé dans les tableaux pages précédentes.

Les centres 15 tiennent à jour la liste des médecins responsables de secteur. Le tableau départemental de permanence de chaque secteur est élaboré sous la coordination du responsable de secteur ou du gestionnaire de SOS médecin. Les tableaux sont transmis au centre 15 concerné et pour validation au conseil départemental de l'ordre des médecins.

SOS médecin Saint Etienne dispose d'une ligne nationale 36.24 et locale 04 77 33 30 30.

► Conventions de la PDSA

Une convention entre le « Centre 15 » et l'association de SOS médecin a été signée le 07 décembre 2004 pour la participation à la permanence des soins sur la zone urbaine de Saint Etienne.

Une convention entre le centre de consultation de SOS et le centre 15 de St Etienne a été signée le 28 janvier 2009.

■ Coût

Astreintes

Coût 2016	Total année
Début nuits	366 000
Milieu nuits	73 200
Samedis	156 800
DJF + PONTS	321 600

Régulation Libérale

Département	Horaires PDS				total	Hors horaires PDS		Total
	75	100	90	90		75	75	
	nombre d'heures par nuit semaine - 20h - 0h	nombre d'heures par nuit - 0h - 8h	nombre d'heures par samedi (12h - 24h)	nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (8h - 24h)		nombre d'heures par jour de semaine	nombre d'heures par samedi	
Nb heures St Etienne	4	8	20	28	6 784		8	392
Nb heures Roanne	4		8	12	2 196	1	4	196
Montant St Etienne	75 000	292 800	88 200	168 840	624 840	0	29 400	29 400
Montant Roanne	75 000	0	35 280	72 360	182 640	18 750	14 700	33 450
Total heures	8	8	28	40	8 980	1	12	588
Total montant	150 000	292 800	123 480	241 200	807 480	18 750	44 100	62 850

	Total 2016
Astreintes	917 600
Régulation Heures PDS	807 480
Régulation Hors PDS	62 850
Total	1 787 930

+ 225 000 régulation 8h-20h CHU

Département du RHÔNE ET MÉTROPOLE DE LYON

■ Organisation

Numéro secteur 20h-24h	Nom secteur 20h-24h	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 20h - 24h	Numéro secteur week-end et jours fériés	Nom secteur week-end et jours fériés	Effecteur(s) week-end, jours fériés	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts 8h-20h Sam 12h-20h	Numéro secteur Nuit	Nom secteur Nuit	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 24h-8h
RA69-01	Lyon (consultations)	4 MMG (APMMGL)	8	RA69-01	Lyon (Consultations)	4 MMG (APMMGL)	9	RA69-01	Métropole de Lyon** (Cs et V)	Sos Médecins	8
RA69-01b	Lyon (visites)	MG (AMLY)	2	RA69-01b	Lyon (visites)	MG (AMLY)	2				
RA69-01c	Métropole de Lyon** (Cs et V)	SOS médecins	8	RA69-01c	Métropole de Lyon**	SOS médecins	10				
RA69-02	Vénissieux	MMG	2	RA69-02	Vénissieux	MMG	2 ^{4*}				
RA69-03	Décines	MMG	2	RA69-03	Décines	MMG	2				
RA69-04	Villeurbanne	MG	1	RA69-04	Villeurbanne	MG	1				
RA69-07	Brignais***	MMG	0,5*	RA69-07	Brignais	MMG	2				
RA69-08	Craponne	MG	1	RA69-08	Craponne	MG	1	RA69-1e	Chaponnay	SU HCL Lyon Sud ou SU Portes du Sud	0
RA69-09	Neuville	MG	1	RA69-09	Neuville	MG	1	RA69-1f	Saint Laurent de Mure	SU Hôpital Prive De L'Est Lyonnais	0
RA69-11	Condrieu	MG	1	RA69-11	Condrieu	MG	1	RA69-11	Condrieu	SU CH Vienne	0
RA69-12	Mornant	MG	1	RA69-12	Mornant	MG	1	RA69-12	Mornant	SU HCL Lyon Sud ou SU CH Givors	0
RA69-13	Chaponost	MG	1	RA69-13	Chaponost	MG	1	RA69-13	Chaponost	SU HCL Lyon Sud ou SU Clinique De La Sauvegarde	0

Numéro secteur 20h-24h	Nom secteur 20h-24h	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 20h - 24h	Numéro secteur week-end et jours fériés	Nom secteur week-end et jours fériés	Effecteur(s) week-end, jours fériés	Nombre de forfaits week-end, jours fériés et ponts 8h-20h Sam 12h-20h	Numéro secteur Nuit	Nom secteur Nuit	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 24h-8h
RA69-14	Saint Symphorien sur Coise	MG	1	RA69-14	Saint Symphorien sur Coise	MG	1	RA69-14	Saint Symphorien sur Coise	SU HCL Lyon Sud ou CH Feurs	0
RA69-15	Saint Laurent de Chamousset	MG	1	RA69-15	Saint Laurent de Chamousset	MG	1	RA69-15	Saint Laurent de Chamousset	SU CH de Tarare	0
RA69-16	L Arbresle	MG	1	RA69-16	L Arbresle	MG	1	RA69-16	L Arbresle	SU CH de Tarare	0
RA69-17	Chasselay Chazay d Azergues	MG	1	RA69-17	Chasselay Chazay d Azergues	MG	1	RA69-17	Chasselay Chazay d Azergues	SU CH Villefranche Sur Saône	0
RA69-18	Villefranche sur Saône***	MMG	1	RA69-18	Villefranche sur Saône (Cs+V)	MMG	2	RA69-18	Villefranche sur Saône	SU CH Villefranche Sur Saône ou SU Polyclinique du Beaujolais	0
RA69-19	Bois d Oingt	MG	1	RA69-19	Bois d Oingt	MG	1				
RA69-20	Tarare	MG	1	RA69-20	Tarare	MG	1	RA69-20	Tarare	SU CH de Tarare	0
RA69-21	Amplepuis	MG	1	RA69-21	Amplepuis	MG	1	RA69-21	Amplepuis	SU CH Roanne ou SU CH de Tarare	0
RA69-22	Thizy le Bourg - Cours la Ville	MG	1	RA69-22	Thizy le Bourg - Cours la Ville	MG	1	RA69-22	Thizy le Bourg - Cours la Ville	SU CH Roanne	0
RA69-23	Lamure sur Azergues	MG	1	RA69-23	Lamure sur Azergues	MG	1	RA69-23	Lamure sur Azergues	SU CH Villefranche Sur Saône ou SU CH de Tarare	0
RA69-24	Belleville	MG	0	RA69-24	Belleville	MMG	1	RA69-24	Belleville	SU CH Villefranche Sur Saône	0
								RA69-25	Saint Igny de Vers	SU CH Villefranche Sur Saône ou SU CH de Macon	0

* MMG Brignais ferme à 22h

** Métropole de Lyon à l'exception des communes de Givors, Grigny, Lissieu

*** MMG de Villefranche + MMG Brignais : plus 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, pour faire face aux épidémies saisonnières.

⁴* la MMG de Vénissieux est ouverte de 10h à 20h les dimanches, jours fériés et ponts.

■ Régulation de la PDSA au Centre 15 du Rhône et de la métropole de Lyon

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS										
LUNDI	2											1+1	3	2							1							LUNDI							
MARDI																												5							1+1+1
MERCREDI												MERCREDI																							
JEUDI												JEUDI																							
VENDREDI												VENDREDI																							
SAMEDI	1+3		5											SAMEDI																					
DIMANCHE	5											DIMANCHE																							
PONTS et JOURS FÉRIES	5											PONTS ET JOURS FÉRIES																							
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h											

1, 2, 3, 4, 5 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

- 1** Du lundi au vendredi de 8h à 20h un régulateur salarié financé FIR
- 1** Du lundi au vendredi de 18h à 20h et le samedi matin, un régulateur salarié autofinancé par les HCL
- 1** Régulateur libéral financé FIR enveloppe PDSA

■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département du Rhône et de la métropole de Lyon

► La sectorisation (cf. AT onglet sectorisation)

Les communes voisines des autres départements, peuvent être rattachées à la sectorisation de ces départements et la permanence des soins peut être organisée au niveau interdépartemental.

- La commune de Trèves est rattachée au secteur Rive de Gier au département de la Loire,
- La commune de Juliéna est rattachée au département de Saône et Loire,
- Les communes de Sainte-Colombe, Saint-Romain-en-Gal et Saint-Cyr-sur-Rhône dépendent de la Permanence des Soins du secteur de Vienne dans le département de l'Isère,

- Les communes limitrophes Est, Montmerle sur Saône, Montceaux, Lurcy, Guéreins, Francheleins et Genouilleux du département de l'Ain, riveraines de la Saône, sont rattachées, à leur demande au secteur de Belleville.
- Les communes, Les Roches-de-Condrieu, Saint-Alban-du-Rhône, Saint-Clair-du-Rhône et Saint-Prim en Isère sont rattachées au secteur de Condrieu,
- Les communes de Chasse sur Rhône, Chuzelles, Serpaize et Villette de Vienne en Isère sont rattachées au secteur de Vénissieux,
- Les communes d'Arcinges, Le Cergne, La Gresle, et Sevelinges de la Loire sont rattachées au secteur de Thizy le Bourg-Cours La Ville.

► L'organisation de la PDSA

Sur le département du Rhône et de la métropole de Lyon, 9 maisons médicales sont opérationnelles selon les horaires définis dans l'AT :

- quatre maisons médicales de garde sont ouvertes à Lyon intra-muros :
JP Terrien, implantée dans le 8ème arrondissement, couvre plutôt les arrondissements 7 et 8 de Lyon.
Sarrail, implantée dans le 6ème arrondissement, couvre plutôt les arrondissements 1, 2, 3, 4 et 6 de Lyon et la commune de Caluire et Cuire,
Buyer, implantée dans le 5ème, couvre plutôt le 5ème arrondissement de Lyon et les communes de Ste Foy lès Lyon, de Francheville et de Tassin-la-Demi-Lune,
Bourgogne, implantée dans le 9ème, couvre plutôt le 9ème arrondissement de Lyon, les communes de Champagne, St Cyr au Mont d'Or, St Didier au Mont d'Or, Collonges au Mont d'Or, Ecully, Dardilly, Charbonnières-les-Bains, Limonest et La Tour-de-Salvagny.

L'association AMLY, participe à la PDSA et met à disposition un à deux médecins assurant des visites à domicile, dans les neuf arrondissements de Lyon.

- deux maisons médicales de garde dans le périmètre de la métropole de Lyon :
Une maison médicale de garde est ouverte à **Vénissieux**. La sectorisation est précisée dans l'annexe territoriale. Cette MMG couvre une population de 198 683 habitants en 2014.

Une maison médicale est installée à **Décines-Meyzieu**. La sectorisation est précisée dans l'annexe territoriale. Cette MMG couvre une population de 225 373 habitants en 2014.

- Une maison médicale de garde est opérationnelle sur le secteur de **Villefranche sur Saône**. La sectorisation est précisée dans l'annexe territoriale. Cette MMG couvre une population de 72 736 habitants en 2014. 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, sont attribués à la MMG pour faire face aux épidémies saisonnières.
- Une maison médicale de garde est installée pour le secteur de **Belleville sur Saône**, sur le site de l'hôpital local. La sectorisation est précisée dans l'annexe territoriale. Cette MMG, ouverte uniquement les week-end, les samedis de 12 heures à minuit et les dimanches et jours fériés de 8 heures à minuit, couvre une population de 57 547 habitants.
- Une maison médicale de garde a ouvert ses portes en mai 2014 dans le sud ouest lyonnais à **Brignais**, réunissant les anciens secteurs d'Oullins (06), St Genis Laval (07) et Givors (10), couvrant une population de 137 205 habitants. A terme, les secteurs de Mornant (12) et de Chaponost rejoindront également cette MMG, ce qui élargira la population couverte à un total de 185 260 habitants. Cette MMG est ouverte en soirée de 20h à 22h, les samedis de 12h à 22h, les dimanches et jours fériés de 8h à 22h. Il lui est attribué 1/2 forfait en soirée, 2 forfaits le samedi et 2 forfaits les dimanches, JF et ponts de 8h à 20h. Le 2^{ème} forfait les WE, ponts et jours fériés permettra de répondre à la montée en charge de l'activité par la mise en place d'une deuxième ligne de consultations en renfort, sous réserve d'une évaluation annuelle de l'activité. De plus, 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, sont attribués à la MMG de Brignais pour faire face aux épidémies saisonnières.

Un tableau résume le nombre de forfaits attribués aux MMG du Rhône et de la métropole de Lyon et à l'association AMLY. Le nombre de forfaits correspond au nombre de médecins de garde ou d'astreinte :

Ce nombre global de forfaits pourra être revu annuellement en fonction de l'activité des MMG, qui varie selon les pics d'épidémies saisonnières.

Par ailleurs, le Groupement des Pédiatres Lyonnais (GPL) assure une permanence des soins libérale pédiatrique dans les locaux de l'hôpital Saint Joseph Saint Luc. Cette permanence fonctionne sur le créneau horaire de la PDSA.

Nom de la structure effectrice	Nombre de forfaits 20h-24h	Nombre de forfaits dimanche JF et ponts de 8h à 20h et samedi AM
MMG SARRAIL	2	3
MMG JP Terrien	2	2
MMG BUYER	2	2
MMG BOURGOGNE	2	2
Association AMLY (médecins effectuant des visites)	2	2
MMG VENISSIEUX	2	2 ⁷
MMG DECINES	2	2
MMG Sud ouest Lyonnais	0,5 ⁸	2
MMG Villefranche sur Saône	1 ⁹	2
MMG BELLEVILLE	0	1
TOTAL	15,5	20

L'Association SOS Médecins participe à l'organisation de la permanence des soins sur les secteurs de la métropole de Lyon. Il est attribué à l'association 8 forfaits tous les soirs et en nuit profonde de 20 heures à 8 heures. SOS médecins bénéficie de 10 forfaits d'astreintes les dimanches et jours fériés de 8 heures à 20 heures et les samedis de 12 heures à 20 heures.

L'association organise des visites et des consultations sur son site à Garibaldi.

Sur les secteurs de la métropole de Lyon, à l'exception des communes de Givors, Grigny et Lissieu, l'Association SOS Médecins est le seul effecteur de minuit à 8 heures. Ce territoire représente 1 300 000 habitants.

Sur les autres secteurs de minuit à 8 heures, la régulation médicale fera intervenir la garde ambulancière, le SDMIS et le SMUR pour amener les patients sur les services d'urgences par tout moyen adapté en fonction de la situation conformément aux préconisations et aux orientations stratégiques du CCR.

► La régulation

⁷ La MMG de Vénissieux ouvre de 10h à 20h les dimanches, jours fériés et ponts

⁸ A la MMG du sud ouest lyonnais, 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, pour faire face aux épidémies saisonnières.

⁹ A la MMG de Villefranche, 20 forfaits supplémentaires de type 20-24h à répartir sur l'année, pour faire face aux épidémies saisonnières...

La régulation des appels relevant de la médecine libérale est assurée d'une part, sur les horaires de la permanence des soins et sur la tranche horaire 19h-20h en semaine, par des médecins régulateurs libéraux dont le nombre est précisé dans l'annexe territoriale 69 et d'autre part, par des médecins généralistes salariés des HCL à hauteur de 6 ETP, qui participent à cette régulation en semaine de 8h à 20h, ainsi que le samedi matin. Leur nombre est également détaillé dans l'annexe territoriale.

Les patients du Rhône et de la métropole de Lyon peuvent accéder au dispositif de permanence des soins en appelant le 15, ou un numéro spécifique le 04 72 33 00 33. Ce numéro est géré par l'association ARMEL69 dont les relations avec le SAMU sont fixées par voie conventionnelle approuvée par le Préfet sous réserve que soient intégrés les éléments relatifs à la formation à la régulation des médecins libéraux retenus.

L'association SOS médecins dispose pour ce qui la concerne, d'un standard dont le numéro d'appel est le 36-24 (numéro national) ou le 04.78.83.51.51, il est ouvert 24 heures sur 24 et est accessible à toute la population de la métropole de Lyon. Un médecin de SOS médecins est présent au standard toutes les nuits de 20 heures à minuit, le samedi de 12 heures à 20 heures et les dimanches et jours fériés de 10 heures à 20 heures. Ce standard est en outre équipé d'une ligne directe réservée au CRRA.

Les relations entre le SAMU et le standard de SOS médecins sont fixées par voie conventionnelle approuvée par le préfet.

Une ligne téléphonique prioritaire pour joindre le 15 est mise à la disposition de l'ensemble des médecins libéraux.

► Les conventions de la PDSA

Convention entre les Hospices Civils de Lyon et l'Association de Régulation Médicale Libérale du Rhône et Métropole de Lyon (ARMEL69) du 31 décembre 2006.

Convention entre les Hospices Civils de Lyon et l'Association de SOS médecins du 14 octobre 2005.

■ Coût

Astreintes

Coût 2016	Total année
Début nuits	687 250
Milieu nuits	292 800
Samedis	213 967
DJF + PONTS	438 850

Régulation libérale

Département	nombre d'heures par nuit semaine - 20h - 0h	Horaires PDS			Total	Hors horaires PDS		Total
		75	100	90		90	75	
		nombre d'heures par nuit - 0h - 8h	nombre d'heures par samedi (12h - 24h)	nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (8h - 24h)		nombre d'heures par jour semaine	nombre d'heures par samedi	
Nb heures	12	8	44	72	12 908	1	8	642
Montant 2013	225 000	292 800	194 040	434 160	1 146 000	18 750	29 400	48 150

	Total 2016
Astreintes	1 632 867
Régulation Heures PDS	1 146 000
Régulation Hors PDS	48 150 + 412 500 régulation 8h-20h CHU
Total	2 827 017

SAVOIE

■ Organisation hiver – 1^{er} décembre – 30 avril¹⁰

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver:	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-01	Aix les bains, Les Bauges**	MMG	1	RA73-01	Aix les bains, Les Bauges	SU Aix les bains	0	RA73-01	Aix les bains, Les Bauges	MMG	1*
RA73-03	Les Echelles	MG	1	RA73-03	Les Echelles		0	RA73-03	Les Echelles	MG	1
RA73-04	Novalaise_Yenne		0	RA73-04	Novalaise_Yenne	SU Chambéry ou Belley	0	RA73-04	Novalaise_Yenne	MG	1
RA73-05	Chambéry	MMG	1	RA73-05	Chambéry	SU Chambéry et Médipôle Challes	0	RA73-05	Chambéry	MMG	1
RA73-05b	Chambéry- SOS Med (Cs +Vs)	SOS	2	RA73-05b	Chambéry SOS Médecins Visites	SOS	1	RA73-05b	Chambéry - SOS Med (Cs+Vs)	SOS	2
RA73-06	Montmélian-les marches uniquement WE soirs et jours fériés soirs	MG	0,3	RA73-06	Montmélian-les marches	SU Chambéry et Médipôle Challes	0	RA73-06	Montmélian-les marches	MG	1
RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	MG	1	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	SU Médipôle Challes ou Albertville	0	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	MG	1
RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1	RA73-08	Albertville Ugine	SU Albertville	0	RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1
RA73-08s1	Les-Saisies	MG	1	RA73-08s1	Les-Saisies	SU Albertville	0	RA73-08s1	Les-Saisies	MG	1

¹⁰ La période hivernale est fixée par défaut du 1er décembre au 30 avril mais commence pour chaque secteur saisonnier à la date d'ouverture de la station.

Cahier des charges Rhône-Alpes

Permanence des soins ambulatoires

RA73-08s2	Beaufort-sur-Doron	MG arrêt 22h	0,5	RA73-08s2	Beaufort-sur-Doron	SU Albertville	0	RA73-08s2	Beaufort-sur-Doron	MG	1
Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver:	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-09	St Martin de B - les Menuires	MG	1	RA73-09	St Martin de B - les Menuires	SU Moutiers	0	RA73-9	St Martin de B - Les Menuires	MG	1
RA73- 09s	Secteur Val Thorens***	MG	1	RA73-09s	Secteur Val Thorens	SU Moutiers	0	RA73- 09s	Secteur Val Thorens	MG	1
RA73-10	Moutiers	MMG Albertville		RA73-10	Moutiers	SU Moutiers	0	RA73-10	Moutiers	MG	1
RA73-10s1	Valmorel	MG	1	RA73-10s1	Valmorel	SU Moutiers	0	RA73-10s1	Valmorel	MG	1
RA73-10s2	Courchevel ¹¹	MG	1	RA73-10s2	Courchevel	SU Moutiers	0	RA73-10s2	Courchevel	MG	1
RA73-10b	Bozel-Brides Projet MMG avec 10	MG	1	RA73-10b	Bozel-Brides	SU Moutiers	0	RA73-10b	Bozel-Brides	MG	1
RA73-10c	Pralognan Projet MMG avec 10	MG	1	RA73-10c	Pralognan	SU Moutiers	0	RA73-10c	Pralognan	MG	1
RA73-10s3	Méribel	MG	1	RA73-10s3	Méribel	SU Moutiers	0	RA73-10s3	Méribel	MG	1
RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	SU BG St Maurice	0	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1
RA73-11s1	Secteur les ARCS 1800	MG	1	RA73- 11s1	Secteur les ARCS 1800	SU BG St Maurice	0	RA73-11s1	Secteur les ARCS 1800	MG	1
RA73-11s2	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000	MG	1	RA73- 11s2	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000	SU BG St Maurice	0	RA73-11s2	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000	MG	1
RA73-11s3	Bellentre	MG	1	RA73- 11s3	Bellentre	SU BG St Maurice	0	RA73-11s3	Bellentre	MG	1
RA73-11s4	Peisey-Nancroix	MG	1	RA73- 11s4	Peisey-Nancroix	SU BG St Maurice	0	RA73-11s4	Peisey-Nancroix	MG	1

¹¹ compris station "La Tania"

Cahier des charges Rhône-Alpes

Permanence des soins ambulatoires

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver:	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-11s5	La-Plagne	MG	1	RA73- 11s5	La-Plagne	SU BG St Maurice	0	RA73- 11s5	La-Plagne	MG	1
RA73-11s6	La-Rosière	MG	1	RA73- 11s6	La-Rosière	SU BG St Maurice	0	RA73- 11s6	La-Rosière	MG	1
RA73-11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	MG	1	RA73- 11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	SU BG St Maurice	0	RA73- 11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	MG	1
RA73-12	Tignes	MG	1	RA73-12	Tignes	SU Bourg St Maurice	0	RA73-12	Tignes	MG	1
RA73-12s	Val-D Isère ****	MG	1,2	RA73-12s	Val-D Isère	SU Bourg St Maurice	0	RA73-12s	Val-D Isère	MG	1
RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1
RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	MG	1	RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	MG	1
RA73-13s2	Les-Karellis	MG	1	RA73-13s2	Les-Karellis	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s2	Les-Karellis	MG	1
RA73-13s3	Fontcouverte-La Toussuire	MG	1	RA73-13s3	Fontcouverte-La_Toussuire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s3	Fontcouverte-La_Toussuire	MG	1
RA73-13s4	Le-Corbier	MG	1	RA73-13s4	Le-Corbier	M SU ST Jean de Maurienne G	0	RA73-13s4	Le-Corbier	MG	1
RA73-14	Saint-Sorlin-D Arves	MG	1	RA73-14	Saint-Sorlin-D Arves	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-14	Saint-Sorlin-D Arves	MG	1
RA73-15	Valloire	MG	1	RA73-15	Valloire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-15	Valloire	MG	1
RA73-15s	Valmeinier	MG	1	RA73-15s	Valmeinier	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-15s	Valmeinier	MG	1
RA73-16	Modane	MG	1	RA73-16	Modane	HL	0	RA73-16	Modane	MG	1
RA73-16s1	Aussois	MG	1	RA73-16s1	Aussois	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-16s1	Aussois	MG	1
RA73-16s2	La-Norma	MG	1	RA73-16s2	La-Norma	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-16s2	La-Norma	MG	1
RA73-17	Lanslebourg	MG	1	RA73-17	Lanslebourg	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-17	Lanslebourg	MG	1

Cahier des charges Rhône-Alpes

Permanence des soins ambulatoires

Numéro secteur début de nuit haute saison hiver	Nom secteur début de nuit haute saison hiver:	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison hiver	Nom secteur fin de nuit haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet	MG	1	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet	SU Albertville	0	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet	MG	1
RA73-18s	Crest-Voland	MG	1	RA73-18s	Crest-Voland	SU Albertville	0	RA73-18s	Crest-Voland	MG	1

** Le secteur des Bauges se dissocie du secteur d'Aix les Bains 4 week-end pendant les vacances de février - mars

*** Le secteur de Val Thorens commence la saison hivernale le 1^{er} décembre et la termine le 8 mai.

**** Le secteur de Val d'Isère commence la saison hivernale le dernier week-end de novembre et la termine le 8 mai.

■ Organisation été – 1er juillet – 31 août

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	MMG	1	RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	SU AIX	0	RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	MMG	1
RA73-03	Les Echelles	MG	1	RA73-03	Les Echelles	SU Chambéry	0	RA73-03	Les Echelles	MG	1
RA73-04	Novalaise_Yenne	MG	0	RA73-04	Novalaise_Yenne	SU Chambéry ou Belley	0	RA73-04	Novalaise_Yenne	MG	1
RA73-05	Chambéry	MMG	1	RA73-05	Chambéry	SU Chambéry	0	RA73-05	Chambéry	MMG	1
RA73-05b	Chambéry-SOS (Cs+VS)	SOS	2	RA73-05b	Chambéry-SOS	SOS	1	RA73-05b	Chambéry-SOS (CS+VS)	SOS	2
RA73-06	Montmélian Les marches WE et JF uniquement	MG	0,3	RA73-06	Montmélian-les marches	SU Chambéry, Médipôle	0	RA73-06	Montmélian-les marches	MG	1
RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	MG	1	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	SU Albertville	0	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	MG	1
RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1	RA73-08	Albertville Ugine	SU Albertville	0	RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1
RA73-08s1	Les-Saisies	MG	1	RA73-08s1	Les-Saisies	SU Albertville	0	RA73-08s1	Les-Saisies	MG	1
RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	MG	1	RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	SU Moutiers	0	RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	MG	1
RA73-10	Moutiers	MMG Albertville		RA73-10	Moutiers	SU Moutiers	0	RA73-10	Moutiers	MG	1
RA73-10s1	Valmorel	MG	1	RA73-10s1	Valmorel	SU Moutiers	0	RA73-10s1	Valmorel	MG	1
RA73-10s2	Courchevel	MG	1	RA73-10s2	Courchevel	SU Moutiers	0	RA73-10s2	Courchevel	MG	1
RA73-10s3	Méribel	MG	1	RA73-10s3	Méribel	SU Moutiers	0	RA73-10s3	Méribel	MG	1
RA73-10b	Bozel-Brides Projet MMG avec 10	MG	1	RA73-10b	Bozel-Brides	SU Moutiers	0	RA73-10b	Bozel-Brides	MG	1

Cahier des charges Rhône-Alpes

Permanence des soins ambulatoires

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-10c	Pralognan Projet MMG avec 10	MG	1	RA73-10c	Pralognan	SU Moutiers	0	RA73-10c	Pralognan	MG	1
RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	SU Bourg St Maurice	0	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1
RA73-11s1	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000 et les Arcs 1800	MG	1	RA73- 11s1	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000	SU Bourg St Maurice	0	RA73- 11s1	Secteurs les Arcs 1600, 1950, 2000 et 1800		1
RA73-11s3	Bellentre	MG	1	RA73- 11s3	Bellentre	SU Bg St Maurice	0	RA73- 11s3	Bellentre	MG	1
RA73-11s4	Peisey-Nancroix	MG	1	RA73- 11s4	Peisey-Nancroix	MG	0	RA73- 11s4	Peisey-Nancroix	MG	1
RA73-11s5	La-Plagne	MG	1	RA73- 11s5	La-Plagne	SU Bg St Maurice	0	RA73- 11s5	La-Plagne	MG	1
RA73-11s6	La-Rosière	MG	1	RA73- 11s6	La-Rosière	SU Bg St Maurice	0	RA73- 11s6	La-Rosière	MG	1
RA73-11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	MG	1	RA73- 11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	SU Bg St Maurice	0	RA73- 11s7	Sainte-Foy-Tarentaise	MG	1
RA73-12	Tignes	MG	1	RA73-12	Tignes	SU Bg St Maurice	0	RA73-12	Tignes	MG	1
RA73-12s	Val-D Isère	MG	1	RA73-12s	Val-D Isère	SU Bg St Maurice	0	RA73-12s	Val-D Isère	MG	1
RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	SU ST Jean de M	0	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1
RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	MG	1	RA73-31s	Saint-François-Longchamp	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s1	Saint-François-Longchamp	MG	1
RA73-13s2	Les-Karellis	MG	1	RA73-32s	Les-Karellis	SU ST Jean de M	0	RA73-13s2	Les-Karellis	MG	1
RA73-13s3	Fontcouverte-La Toussuire - Le Corbier	MG	1	RA73-33s	Fontcouverte-La Toussuire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-13s3	Fontcouverte-La Toussuire	MG	1

Cahier des charges Rhône-Alpes

Permanence des soins ambulatoires

Numéro secteur début de nuit haute saison été	Nom secteur début de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit haute saison été	Nom secteur fin de nuit haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Nom secteur week-end + JF + ponts haute saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-14	Saint-Sorlin-D Arves	MG	1	RA73-14	Saint-Sorlin-D Arves	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-14	Saint-Sorlin-D Arves	MG	1
RA73-15	Valloire - Valmeinier	MG	1	RA73-15	Valloire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-15	Valloire Valmeinier	MG	1
RA73-16	Modane- La Norma -Aussois	MG	1	RA73-16	Modane	SU ST Jean de M	0	RA73-16	Modane- La Norma - Aussois	MG	1
RA73-17	Lanslebourg	MG	1	RA73-17	Lanslebourg	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-17	Lanslebourg	MG	1
RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	MG	1	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	SU Albertville	0	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet	MG	1

■ Organisation hors saisons

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts basse saison	Nom secteur week-end + JF + ponts basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	MMG	1	RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	SU AIX	0	RA73-01	Aix les bains, Les-Bauges	MMG	1
RA73-03	Les Echelles	MG	1	RA73-03	Les Echelles		0	RA73-03	Les Echelles	MG	1
RA73-04	Novalaise_Yenne	MG	0	RA73-04	Novalaise_Yenne	SU Chambéry ou Belley	0	RA73-04	Novalaise_Yenne	MG	1
RA73-05	Chambéry	MMG	1	RA73-05	Chambéry	SU Chambéry	0	RA73-05	Chambéry	MMG	1
RA73-05b	Chambéry SOS (Cs+Vs)	SOS	2	RA73-05b	Chambéry SOS	SOS	1	RA73-05b	Chambéry SOS (Cs+Vs)	SOS	2
RA73-06	Montmélian-les marches uniquement WE soirs et jours fériés soirs	MG	0,3	RA73-06	Montmélian-les marches	SU Challes (Médipôle) ou Albertville	0	RA73-06	Montmélian-les marches	MG	1
RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	MG	1	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	SU Challes (Médipôle) ou Albertville	0	RA73-07	Aiguebelle-Chamoux-st Pierre Albi	MG	1
RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1	RA73-08	Albertville Ugine	SU Albertville	0	RA73-08	Albertville Ugine	MMG Albertville	1
RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	MG	1	RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	SU Moutiers	0	RA73-09	Saint-Martin-De-Belleville	MG	1
RA73-10	Moutiers	MMG Albertville		RA73-10	Moutiers	SU Moutiers	0	RA73-10	Moutiers	MG	1
RA73-10b	Bozel-Brides Pralognan Projet MMG avec 10	MG	1	RA73-10bc	Bozel-Brides Pralognan	SU Moutiers	0	RA73-10bc	Bozel-Brides Pralognan	MG	1
RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	SU Bg St Maurice	0	RA73-11	Bourg-Saint-Maurice AIME	MG	1
RA73-12	Tignes	MG	1	RA73-12	Tignes	SU Bg St Maurice	0	RA73-12	Tignes	MG	1

Cahier des charges Rhône-Alpes

Permanence des soins ambulatoires

Numéro secteur début de nuit basse saison	Nom secteur début de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur fin de nuit basse saison	Nom secteur fin de nuit basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits	Numéro secteur week-end + JF + ponts basse saison	Nom secteur week-end + JF + ponts basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits
RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MMG	1	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	SU St Jean de Maurienne	0	RA73-13	Saint-Jean-de-Maurienne	MG	1
RA73-14	Saint-Sorlin-D Arves	MG	1	RA73-14	Saint-Sorlin-D Arves	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-14	Saint-Sorlin-D Arves	MG	1
RA73-15	Valloire	MG	1	RA73-15	Valloire	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-15	Valloire	MG	1
RA73-16	Modane	MG	1	RA73-16	Modane	HL	0	RA73-16	Modane	MG	1
RA73-17	Lanslebourg	MG	1	RA73-17	Lanslebourg	SU ST Jean de Maurienne	0	RA73-17	Lanslebourg	MG	1
RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	MG	1	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	SU Albertville	0	RA73-18	Haut-Val-D Arly-Flumet/Praz sur Arly(74)	MG	1

■ Régulation libérale au Centre 15 hors haute saison et été

Du 1^{er} avril au 14 décembre

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI	0											1												LUNDI	
MARDI																								MARDI	
MERCREDI																								MERCREDI	
JEUDI																								JEUDI	
VENDREDI																								VENDREDI	
SAMEDI	1																								SAMEDI
DIMANCHE																									DIMANCHE
PONTS et JOURS FÉRIES																									PONTS ET JOURS FÉRIES
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

0, 1, 2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

■ Régulation libérale au Centre 15 en haute saison hivernale

Du 15 décembre au 31 mars

	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h																												
	0															1			1																									
	1					1+1							1																															
	2															1																												

0, 1, 2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

1 Du lundi au vendredi de 16h à 19h et le samedi de 13h à 19h un régulateur salarié financé FIR

1 Régulateur libéral financé FIR enveloppe PDSA

■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Savoie

La Savoie a une superficie de 6 028 km² (14% de la Région Rhône Alpes). L'apport migratoire est le facteur plus important d'augmentation.

A l'horizon 2020, si les tendances actuelles se poursuivent, la Savoie compterait 452 000 habitants en 2020 et 483 000 habitants en 2031 mais le vieillissement de la population d'ici 2020 y serait plus marqué que dans les trois départements de Rhône-Alpes limitrophes

La majorité de la population se concentre à l'ouest du département : 48% de la population dans le bassin Chambéry / Aix-les-Bains (puis secteurs d'Albertville / Ugine (13%, de la Tarentaise (12%), de la Maurienne (10%) et de la Combe de Savoie (7%).

C'est aussi l'ouest qui connaîtrait la progression démographique la plus marquée (et la zone d'Aix-les-Bains davantage que celle de Chambéry). Les communes « âgées », sont souvent des communes rurales (Les Bauges, l'Avant Pays Savoyard ou de la basse vallée de la Maurienne), mais également certains secteurs urbains (Aix-les-Bains ou Ugine

Le département se distingue de ses voisins de l'ARC Alpin par 89% de sa superficie classée en zone de montagne (versus 60% en Haute Savoie et 25 % en Isère) avec une configuration de petites vallées étroites ne communiquant pas entre elles, éléments qui ont un impact sur les modalités de circulation et les voies d'accès aux soins.

S'ajoutent à la population permanente les flux touristiques en haute saison (en hiver surtout). Ainsi, il est estimé ¹² que la population du département en haute saison hivernale peut atteindre 900 000 habitants, avec la majorité des 500 000 personnes supplémentaires dans les deux tiers Est du département. Or les infrastructures hospitalières les plus importantes sont à l'ouest, où le tissu médical et paramédical libéral est aussi plus dense.

La Savoie compte 60 stations de sports d'hiver (versus 50 en Haute Savoie) et a les plus grosses stations de France sur son territoire ; elle a comptabilisé 21, 7 journées skieurs en ski alpin en 2011 (versus 12, 3 en Haute Savoie et 5, 3 en Isère)¹³.

La population (permanente) en montagne, numériquement faible, est multipliée par un facteur de 10 à 20 en hiver selon les sites, aboutissant à des « villes à la montagne » (ex : Val d'Isère, 1 800 habitants permanents, capacité d'hébergement totale 35 000 lits ; idem pour Tignes ; etc...)

Les modalités d'exercice sont variées, en cabinet isolé ou de groupe (et de plus susceptibles de varier d'une année à l'autre) :

- Médecin(s) présent(s) toute l'année (si le bassin de population permanente est suffisamment)
- Médecin(s) présent(s) en saison d'hiver uniquement (1er ou 15 décembre jusqu'au 30 avril)
- médecin présent en saison hivernale et présence en été de durée variable, avec différentes configurations possibles.

Environ 1/3 des stations de Savoie n'ont pas de médecin, un tiers un seul médecin, le dernier tiers plusieurs médecins (4 ou 5, en hiver) (*données 2010*).

La PDSA est fortement impactée par l'exercice de la médecine en montagne et la saisonnalité hivernale. Des secteurs saisonniers s'ajoutent aux secteurs permanents du 15 décembre au 30 avril et du 1^{er} juillet au 31 août, (*sauf mention expresse de dates spécifiques*)

¹² Estimation « Observatoire Savoie Mont Blanc Tourisme et Préfecture de Savoie

¹³ Source : Observatoire Savoie Mont Blanc Tourisme 2010/2011

Trois groupes de secteurs de PDSA sont distingués :

- les secteurs urbains desservant des bassins avec population importante avec une densité médicale suffisante
- dans les 2/3 Est montagneux du département, les stations de sport d'hiver: la présence médicale est variable et suit dans l'année les afflux touristiques ; la démographie médicale y est encore plus problématique qu'en zone rurale « classique ».
- les secteurs ruraux ou semi-ruraux sans (ou avec très peu d') afflux touristique ;

► **Caractéristiques de l'exercice en montagne et interférences avec l'exercice de la PDSA**

La pratique des médecins de montagne diffère des médecins ruraux de plaine (et à fortiori de celui des cabinets de ville) en ce qui concerne différents points :

- Un isolement accentué (routes sinueuses, avec dénivelé et aléas climatiques de l'hiver)
- L'éloignement qui nécessite des compétences pointues en matière de prise en charge de l'urgence vitale : 40 médecins de montagne sont aussi Médecins Correspondants du SAMU, ayant une formation continue régulière de PEC de l'urgence vitale
- Des secteurs de garde étendus, avec peu de médecins (nombreux secteurs à risques)
- Un exercice dans un schéma différent l'hiver par rapport au reste de l'année : existence de médecins collaborateurs temporaires - environ 20 à 25; présences supplémentaires de paramédicaux ; amplitude d'ouverture des cabinets étendue et rythme très soutenu (risque de burn out majoré) ;
- Un exercice en journée très marqué par l'afflux touristique : la nature des prises en charge est différente de celle d'un cabinet de MG classique (% important de traumatologie en hiver, les cabinets sont de mini-services d'urgences, à noter le vieillissement de la population des vacanciers) ; la durée des consultations en traumatologie est plus longue, sans valorisation financière jugée suffisante par les professionnels.
- La nécessité d'un investissement financier important dans les cabinets de station (surface nécessaire plus importante, salle de plâtre, imagerie, présence infirmière et /ou secrétaire l'hiver ; coût du foncier élevé) ; d'où un rôle des indemnités de la PDSA dans le maintien de la viabilité des cabinets (seule une fraction de médecins peut facturer des actes en secteur 2.)

Les 4 MMG et les 2 cabinets de garde « assise »

4 MMG existent (Chambéry, Aix les Bains, Albertville, St Jean de Maurienne), dont une seule bénéficie de financement de la part de l'ARS depuis 2013, toutes situées dans l'enceinte d'un établissement hospitalier, avec les horaires d'ouverture suivants : 20h-24h en soirée ; 12h-24 h le samedi et 8h-24h le dimanche et les Jours Fériés.

Les médecins des Bauges participent à la PDSA soit à la MMG de Chambéry, soit à la MMG d'Aix, sauf pendant les 4 week-end de vacances de février et mars avec afflux important de vacanciers où leur secteur est individualisé.

La MMG de St Jean de Maurienne assure aussi les visites incompressibles dans des créneaux horaires définis les WE et jours fériés.

SOS Médecins réalise les visites incompressibles dans l'agglomération de Chambéry et ouvre un point fixe de consultation au 1^{er} décembre 2012.

Les 3 MMG (hors Chambéry, où SOS médecins -numéro d'appel 36.24- les réalise) et les 2 cabinets pratiquant une « garde assise » (dans le secteur de Bourg St Maurice-Aime et celui de Montmélian –les Marches), assurent néanmoins la réalisation des certificats de décès dans le cas des décès « attendus » en EHPAD ou au domicile.

La continuité des soins des deux Hôpitaux locaux, ayant des lits de SSR, est réalisée avec la participation des médecins de PDSA.

- Hôpital de St Pierre d'Albigny :
- Hôpital de Modane

Les interventions en PDSA à la Maison d'Arrêt de Chambéry et au Centre Pénitentiaire d'Aiton (situé à 40km de Chambéry) sont assurées par SOS Médecins pour la première, par la PDSA du secteur de Aiguebelle –Chamoux-St Pierre d'Albigny et le SMUR dans le 2^e cas, avec un filtre des médecins de l'UCSA le WE.

Secteurs limitrophes avec les départements voisins

Des médecins de Savoie participent au tour de garde des secteurs limitrophes avec d'autres départements :

- **l'Isère** : les médecins couvrant les communes de Savoie de : Avressieux, Belmont-Tramonet, Domessin, La Bridoire, Lépin-le-Lac, Rochefort, St-Beron, Verel-de-Montbel, Pont-de-Beauvoisin (de Savoie), St-Genix-sur-Guiers participent au tour de garde du secteur dénommé « Les Avenières - Le Pont-de-Beauvoisin» inscrit dans la sectorisation de l'Isère.
Par ailleurs la commune de Chapareillan (un médecin) en ISERE est rattachée au secteur de garde savoyard de Montmélian – Les Marches ; les communes de Cusy, Alby, Gruffy de Haute-Savoie sont rattachées à la MMG d'Aix les Bains

■ Coût

Astreintes

Coût 2016	Hiver (15 décembre - 30 avril)	Été (1er juillet - 31 août)	Hors saison	Total année
Début nuits	269 176	97 050	135 450	501 676
Milieu nuits	13 800	6 200	16 600	36 600
Samedis	84 000	27 200	39 900	151 100
DJF + PONTS	138 600	66 300	91 200	296 100

Régulation libérale

Département	Horaires PDS				Total heures PDS	Hors horaires PDS		
	75	100	90	90		75	75	
	Nombre d'heures par nuit semaine - 20h - 0h	Nombre d'heures par nuit - 0h - 8h	Nombre d'heures par samedi (12h - 24h)	Nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (8h - 24h)		Nombre d'heures par jour semaine	Nombre d'heures par samedi	Total hors pds
Nombre d'heures	4	8	12	16	5 588	1	4	446
Montant	75 000	292 800	52 920	96 480	517 200	18 750	14 700	33 450
Plus nb heures saison			7	12	316	3		225
plus montant saison			10 080	18 360	28 440	16 875		16 875
Montant total	75 000	292 800	63 000	114 840	545 640	35 625	14 700	50 325

	Total 2016	
Astreintes	985 476	
Régulation Heures PDS	545 640	+5 400 13h-19h samedi salarié en saison
Régulation Hors PDS	50 325	+14 175 16h-19h salarié en saison
Total	1 581 441	

HAUTE-SAVOIE

■ Organisation hiver – 1^{er} décembre – 30 avril¹⁴

Numéro secteur 20h - 24h saison hiver	Nom secteur 20h - 24h saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 20h -22h	Nombre de forfaits 22h -0h	Numéro secteur nuit profonde saison hiver	Nom secteur nuit profonde saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF saison hiver	Nom secteur week-end + JF saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h
RA74-01	Bas Chablais-Abondance	MMG Thonon	1	0	RA74-01	Bas Chablais-Abondance	SU HDL	0	RA74-01-1	Thonon-Evian	MMG Thonon	1
									RA74-01-2	Bellevaux	MG	1
									RA74-01-3	Abondance	MG	1
RA74-02	Morzine - Les Gets	MMG Thonon			RA74-02	Morzine - Les Gets	SU HDL	0	RA74-02	Morzine - Les Gets	MG (1 médecin à Morzine, 1 médecin aux Gets)	2
RA74-02-1	Avoriaz	MG	1	1	RA74-02-1	Avoriaz	SU Thonon les Bains	0	RA74-02-1	Avoriaz	MG	1
RA74-03	Giffre	MG	1	0	RA74-03	Giffre	SU CHAL	0	RA74-03	Giffre	MG	1
RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	RA74-04	Annemasse	MG (1 cabinet ouvert et 1 médecin susceptible de faire des visites (UML))	2
RA74-05-1	La Roche	MG	1	0	RA74-05-1	La Roche	SU CHAL	0	RA74-05-1	La Roche	MG	1
RA74-05-2	Bonneville	MG	1	0	RA74-05-2	Bonneville	SU CHAL	0	RA74-05-2	Bonneville	MG	1
RA74-06	Cluses	MG	1	0	RA74-06	Cluses	SU HDMB	0	RA74-06	Cluses	MG	1

¹⁴ La période hivernale est fixée par défaut du 1er décembre au 30 avril mais commence pour chaque secteur saisonnier à la date d'ouverture de la station.

Numéro secteur 20h - 24h saison hiver	Nom secteur 20h - 24h saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 20h -22h	Nombre de forfaits 22h -0h	Numéro secteur nuit profonde saison hiver	Nom secteur nuit profonde saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF saison hiver	Nom secteur week-end + JF saison hiver	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h
RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1	1	RA74-07	Samoëns - Morillon	SU Contamine sur Arves	0	RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	2 (1 MG sur Samoëns et 1 sur Morillon)
RA74-08-1	Flaine	MG	1	1	RA74-08-1	Flaine	SU Contamine sur Arves	0	RA74-08-1	Flaine	MG	1
RA74-08-2	Les Carroz	MG	1	0	RA74-08-2	Les Carroz	SU HDMB	0	RA74-08-2	Les Carroz	MG	1
RA74-09	Saint-Julien	MG	1	0	RA74-09	Saint-Julien	SU HISLV	0	RA74-09	Saint-Julien	MG	1
RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	2	2	RA74-10	Le Val des Usses	SU CHRA	0	RA74-10	Le Val des Usses	MMG Frangy	1
					RA74-11	La Balme de Sillingy	SU CHRA	0	RA74-11	La Balme de Sillingy	MMG Annecy (ou Frangy)	0
		MMG	1	0	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	1	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	2
					MMG	1						
		RA74-16	Thorens Glières	SU CHRA	0	RA74-16	Thorens Glières	MG	1			
		RA74-15	Aravis-Thones	SU CHRA	0	RA74-15	Aravis-Thones	MG	2			
RA74-17	Rumilly	MG	1	0	RA74-17	Rumilly	SU CHRA	0	RA74-17	Rumilly	MG	1
RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches (19h-23h)	1	1	RA74-18	Sallanches	SU HDMB	0	RA74-18-1	Saint Gervais	MG	1
									RA74-18-2	Sallanches Passy	MMG Sallanches	1
									RA74-18-3	Megève	MG	1
RA74-19	Chamonix	MG	1	0	RA74-19	Chamonix	SU HDMB	0	RA74-19	Chamonix	MG	1
RA74-20	Praz-sur-Arly	MG	1	1	RA74-20	Praz-sur-Arly	SU Sallanches	0	RA74-20	Praz-sur-Arly	MG	1

■ Organisation été – 1er juillet – 31 août

Numéro secteur 20h - 24h saison été	Nom secteur 20h - 24h saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 20h - 22h	Nombre de forfaits 22h - 0h	Numéro secteur nuit profonde saison été	Nom secteur nuit profonde saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF saison été	Nom secteur week-end + JF saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h
RA74-01	Bas Chablais-Abondance	MMG Thonon	1	0	RA74-01	Bas Chablais-Abondance	SU HDL	0	RA74-01-1	Thonon-Evian	MMG Thonon	1
									RA74-01-2	Bellevaux	MG	1
									RA74-01-3	Abondance	MG	1
RA74-02	Morzine - Les Gets	MMG Thonon			RA74-02	Morzine - Les Gets	SU HDL	0	RA74-02	Morzine - Les Gets	MG	2
RA74-02-1	Avoriaz	MG	1	1	RA74-02-1	Avoriaz	SU Thonon les Bains	0	RA74-02-1	Avoriaz	MG	1
RA74-03	Giffre	MG	1	0	RA74-03	Giffre	SU CHAL	0	RA74-03	Giffre	MG	1
RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1
RA74-05-1	La Roche	MG	1	0	RA74-05-1	La Roche	SU CHAL	0	RA74-05-1	La Roche	MG	1
RA74-05-2	Bonneville	MG	1	0	RA74-05-2	Bonneville	SU CHAL	0	RA74-05-2	Bonneville	MG	1
RA74-06	Cluses	MG	1	0	RA74-06	Cluses	SU HDMB	0	RA74-06	Cluses	MG	1
RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1	1	RA74-07	Samoëns - Morillon	SU Contamine sur Arves	0	RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1
RA74-08	Arâches (Flaine -Les Carroz)	MG	1	0	RA74-08	Arâches (Flaine - Les Carroz)	SU HDMB	0	RA74-08	Arâches (Flaine -Les Carroz)	MG	1
RA74-09	Saint-Julien	MG	1	0	RA74-09	Saint-Julien	SU HISLV	0	RA74-09	Saint-Julien	MG	1

Numéro secteur 20h - 24h saison été	Nom secteur 20h - 24h saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 20h - 22h	Nombre de forfaits 22h - 0h	Numéro secteur nuit profonde saison été	Nom secteur nuit profonde saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF saison été	Nom secteur week-end + JF saison été	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h				
RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V) MMG	2 1	2 0	RA74-10	Le Val des Usses	SU CHRA	0	RA74-10	Le Val des Usses	MMG Frangy	1				
					RA74-11	La Balme de Sillingy	SU CHRA	0	RA74-11	La Balme de Sillingy	MMG Annecy (ou Frangy)	0				
					RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	1	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	1	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	2
															MMG	1
					RA74-15	Aravis-Thones	SU CHRA	0	RA74-15	Aravis-Thones	MG	1				
					RA74-16	Thorens Glières	SU CHRA	0	RA74-16	Thorens Glières	MG	1				
RA74-17	Rumilly	MG	1	0	RA74-17	Rumilly	SU CHRA	0	RA74-17	Rumilly	MG	1				
RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches (19h - 23h)	1	1	RA74-18	Sallanches	SU HDMB	0	RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches	1				
RA74-19	Chamonix	MG	1	0	RA74-19	Chamonix	SU HDMB	0	RA74-19	Chamonix	MG	1				
RA74-20	Praz-sur-Arly	rattaché au secteur RA73-20 (Haut Val d'Arly – Flumet)	0	0	RA74-20	Praz-sur-Arly	SU Sallanches	0	RA74-20	Praz-sur-Arly	MG	1				

■ Organisation hors saisons

Numéro secteur 20h - 24h basse saison	Nom secteur 20h - 24h basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 20h -22h	Nombre de forfaits 22h -0h	Numéro secteur nuit profonde basse saison	Nom secteur nuit profonde basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h
RA74-01	Bas Chablais-Abondance	MMG Thonon	1	0	RA74-01	Bas Chablais-Abondance	SU HDL	0	RA74-01	Bas Chablais-Abondance	MMG Thonon	1
RA74-02	Haut Chablais - Haut Faucigny	MMG Thonon			RA74-02	Haut Chablais - Haut Faucigny	SU HDL	0	RA74-02	Haut Chablais - Haut Faucigny	MMG Thonon	
RA74-03	Giffre	MG	1	0	RA74-03	Giffre	SU CHAL	0	RA74-03	Giffre	MG	1
RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1	RA74-04	Annemasse	MG susceptible de faire des visites (UML)	1
RA74-05-1	La Roche	MG	1	0	RA74-05-1	La Roche	SU CHAL	0	RA74-05-1	La Roche	MG	1
RA74-05-2	Bonneville	MG	1	0	RA74-05-2	Bonneville	SU CHAL	0	RA74-05-2	Bonneville	MG	1
RA74-06	Cluses	MG	1	0	RA74-06	Cluses	SU HDMB	0	RA74-06	Cluses	MG	1
RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1	1	RA74-07	Samoëns - Morillon	SU Contamine sur Arves	0	RA74-07	Samoëns - Morillon	MG	1
RA74-08	Arâches (Flaine - Les Carroz)	SU HDMB	0	0	RA74-08	Arâches (Flaine - Les Carroz)	SU HDMB	0	RA74-08	Arâches (Flaine - Les Carroz)	SU HDMB	0
RA74-09	Saint-Julien	MG	1	0	RA74-09	Saint-Julien	SU HISLV	0	RA74-09	Saint-Julien	MG	1

Numéro secteur 20h - 24h basse saison	Nom secteur 20h - 24h basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 20h - 22h	Nombre de forfaits 22h - 0h	Numéro secteur nuit profonde basse saison	Nom secteur nuit profonde basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits 0h - 8h	Numéro secteur week-end + JF basse saison	Nom secteur week-end + JF basse saison	Effecteur(s)	Nombre de forfaits : sam 12h-20h, DJF + ponts 8h-20h
RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	2	2	RA74-10	Le Val des Usses	SU CHRA	0	RA74-10	Le Val des Usses	MMG Frangy	1
					RA74-11	La Balme de Sillingy	SU CHRA	0	RA74-11	La Balme de Sillingy	MMG Annecy (ou Frangy)	0
		MMG	1	0	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	1	RA74-12	Annecy	SOS médecins (C et V)	2
					RA74-16	Thorens Glières	SU CHRA	0	RA74-16	Thorens Glières	MG	1
RA74-17	Rumilly	MG	1	0	RA74-17	Rumilly	SU CHRA	0	RA74-17	Rumilly	MG	1
RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches (19h - 23h)	1	1	RA74-18	Sallanches	SU HDMB	0	RA74-18	Sallanches	MMG Sallanches	1
RA74-19	Chamonix	MG	1	0	RA74-19	Chamonix	SU HDMB	0	RA74-19	Chamonix	MG	1

■ Régulation libérale au Centre 15

JOURS	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	JOURS
LUNDI												2					1							LUNDI	
MARDI												2					1							MARDI	
MERCREDI												2					1							MERCREDI	
JEUDI												2					1							JEUDI	
VENDREDI												2					1							VENDREDI	
SAMEDI												2					1							SAMEDI	
DIMANCHE	3			2											1							DIMANCHE			
PONTS et JOURS FÉRIES	3			2											1							PONTS ET JOURS FÉRIES			
	8h-9h	9h-10h	10h-11h	11h-12h	12h-13h	13h-14h	14h-15h	15h-16h	16h-17h	17h-18h	18h-19h	19h-20h	20h-21h	21h-22h	22h-23h	23h-0h	0h-1h	1h-2h	2h-3h	3h-4h	4h-5h	5h-6h	6h-7h	7h-8h	

0, 1, 2 Nombre de médecins régulateurs des appels de médecine générale par tranche horaire

■ Spécificités de l'organisation de la permanence des soins dans le département de la Haute-Savoie

Le département de la Haute Savoie a mis en place une organisation de la PDSA qui a pour particularités, depuis plusieurs années :

- De fonctionner de 20h à 22h dans la majorité des secteurs, avec un basculement sur les urgences hospitalières de 22h à 24h puis en nuit profonde.
- D'avoir peu de secteurs de PDSA en nuit profonde.
- D'avoir une régulation libérale sur le site du centre 15 étendue au samedi matin.
- D'avoir 3 systèmes de fonctionnement des secteurs en sous-secteurs selon la saisonnalité (basse saison, hiver, été).

Les perspectives de la PDSA en Haute-Savoie sont de construire progressivement de plus grands secteurs de PDSA élaborés autour des points fixes de consultation, comprenant les médecins libéraux des secteurs et l'intégration à terme d'effecteurs mobiles pour les visites incompressibles (une réflexion est actuellement en cours sur ce point dans le département), avec un renforcement de la régulation libérale et la mise en place d'une meilleure organisation des médecins correspondants du Samu (MCS) dans les zones éloignées et/ou touristiques pour assurer les urgences vitales de ces zones. Cette réflexion devra intégrer les médecins et infirmiers pompiers.

Les patients de Haute Savoie peuvent accéder au dispositif de permanence des soins en appelant le 15.

L'association SOS MEDECIN dispose d'un numéro d'appel 36.24 (numéro national) accessible à la population d'ANNECY. Les relations entre le SAMU et l'association SOS MEDECIN d'Annecy sont fixées par une convention.

■ Coût

Astreintes

Coût 2016	Hiver (15 décembre - 30 avril)	Eté (1er juillet - 31 août)	Hors saison	Total année
Début nuits	89 700	34 100	78 850	202 650
Milieu nuits	27 600	12 400	33 200	73 200
Samedis	58 000	19 200	33 600	110 800
DJF + PONTS	95 700	46 800	76 800	219 300

Régulation libérale

Département	Horaires PDS				Hors horaires PDS			
	75	100	90	90	75	75		
	Nombre d'heures par nuit semaine - 20h - 0h	Nombre d'heures par nuit - 0h - 8h	Nombre d'heures par samedi (12h - 24h)	Nombre d'heures par dimanche, jour férié ou pont (8h - 24h)	Total heures PDS	Nombre d'heures par nuit	Nombre d'heures par samedi	Total hors pds
Nombre d'heures	7	8	23	35	8 150	2	8	3062
Montant	131 250	292 800	101 430	211 050	736 530	37 500	29 400	66 900

	Total 2016
Astreintes	605 950
Régulation Heures PDS	736 530
Régulation Hors PDS	66 900
Total	1 409 380

3. Les annexes techniques de PDSA

- 3.1 Annexe 1 – Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins**
- 3.2 Annexe 2 – Tableau de suivi de la PDSA**
- 3.3 Annexe 3 – Tarification des actes et majorations de la PDSA**
- 3.4 Annexe 4 – Législation relative à l'organisation de la PDSA**

3.1 Annexe 1 – Procédure de paiement des forfaits de permanence des soins

- **Elaboration et transmission du tableau de garde à l'ARS Rhône-Alpes**

Dans chaque territoire de permanence des soins, les médecins mentionnés à l'article R.6315-1 du CSP qui sont volontaires pour participer à cette permanence et les associations de permanence des soins établissent le tableau de garde pour une durée minimale de 3 mois.

Ce tableau concerne à la fois les plages et les horaires pour les astreintes et la régulation.

Le tableau de garde précise le nom, modalité et lieu de la dispensation des actes de chaque médecin. A un secteur de PDSA peut correspondre plusieurs forfaits et donc plusieurs noms de médecins par plage horaire, si l'annexe territoriale du cahier des charge le prévoit.

Le tableau de garde doit être transmis au plus tard 45 jours avant sa mise en œuvre au conseil départemental de l'ordre des médecins concerné.

Celui-ci vérifie que les intéressés sont en situation régulière d'exercice et constate le cas échéant l'absence ou l'insuffisance des médecins volontaires.

Toute modification de ce tableau est communiquée au conseil départemental dans les plus brefs délais.

- Cas des médecins intervenant dans le cadre d'une association de permanence des soins : la liste nominative par tranche horaire, des médecins qui ont effectivement assuré la permanence des soins est transmise par l'association au conseil de l'ordre dans le délai maximal de 15 jours suivant la fin de la mise en œuvre du tableau de garde.

Dix jours au moins avant sa mise en œuvre, le tableau est transmis par le conseil départemental au directeur général de l'ARS (délégation territoriale concernée), aux préfets de département, aux services d'aide médicale urgente, aux médecins et associations de permanence des soins concernés.

Toute modification intervenue après cette transmission fait l'objet d'une nouvelle communication dans les plus brefs délais.

- **Contrôle du tableau des régulations et astreintes et transmission des ordres de paiement au CPAM**

A compter de la publication du cahier des charges régional, l'ARS procédera via les délégations territoriales, à la vérification et à la validation des tableaux de garde effectivement réalisées transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins afin de veiller à ce que ces derniers respectent le cahier des charges ainsi que l'enveloppe allouée à la région.

Ce tableau est transmis au siège de l'ARS qui procède à l'ordre de paiement :

- par transmission mensuelle en messagerie du tableau, à la CPAM de rattachement des régulateurs et effecteurs, muni de la mention « validé le (date) » et du cachet de l'ARS, permettant de déclencher le processus de paiement des forfaits de régulation

et d'astreinte aux médecins inscrits aux tableaux de garde sous réserve de l'envoi de la conformité des attestations individuelles des médecins.

- **Liquidation et paiement des forfaits par les organismes locaux d'assurance maladie**

La CPAM de rattachement du médecin effecteur d'astreinte ou du médecin régulateur procède au contrôle du « service fait », puis au paiement des forfaits de régulation et d'astreinte.

Pour ce faire, la CPAM doit être destinataire des documents suivants :

- Le tableau de garde mensuel validé et transmis par l'ARS
- La demande individuelle (ou collective) de paiement des forfaits transmise par le médecin comportant les éléments suivants :
 - Le récapitulatif du secteur et des périodes (dates et plages horaires) couverts,
 - Les demandes d'indemnisation,
 - Les attestations signées de participation à la permanence des soins.

Qu'elles soient individuelles ou collectives, les demandes d'indemnisation doivent comporter clairement les mentions nécessaires à la bonne identification des médecins : mois et année / nom et prénom / n° Adeli / activité du médecin (libéral, salarié, retraité, remplaçant, non conventionné) / adresse du médecin / date et plages horaires des gardes effectuées / secteur géographique / base forfaitaire applicable sur les périodes réalisées / signature manuscrite de l'effecteur.

Des documents complémentaires devront être transmis aux organismes locaux d'assurance maladie dans le cas où le médecin qui participe à la PDSA n'est pas conventionné (médecin salarié, médecin retraité, médecin qui n'a pas adhéré à la convention médicale, médecin remplaçant participant à la PDSA en son nom propre).

En cas de difficultés rencontrées lors du contrôle, les CPAM en avertissent immédiatement l'ARS via la délégation territoriale qui devra alors prendre les mesures adéquates pour mettre fin à cette difficulté.

- **Suivi de la consommation de l'enveloppe allouée à la permanence des soins**

Le directeur coordonnateur de la Gestion du Risque, à compter de la mise en vigueur du cahier des charges, transmet à l'ARS, les informations relatives au paiement des forfaits d'astreinte et de régulation versés aux médecins, ainsi que les actes et majorations d'actes.

Ces informations sont adressées chaque trimestre et établies par département.

Action	Acteur	Destinataire	Supports	Périodicité	Echéance
Elaboration et transmission des tableaux nominatifs des gardes et heures de régulation effectivement réalisées	Médecins volontaires, associations de régulation, associations de permanence des soins	CDOM	Tableaux nominatifs des gardes et heures de régulation effectivement réalisées	Mensuelle	A la fin du mois de garde
Transmission des tableaux nominatifs des gardes et heures de régulation effectivement réalisées	CDOM	Délégation Départementale de l'ARS	Tableaux nominatifs des gardes et heures de régulation effectivement réalisées	Mensuelle	Dans les 15 jours qui suivent le mois de réalisation
Vérification et validation des tableaux nominatifs des gardes et heures de régulation effectivement réalisées conformément au CCR et transmission	Délégation Départementale de l'ARS	CPAM de rattachement des médecins	Tableaux nominatifs des gardes et heures de régulation effectivement réalisées	Mensuelle	Dans la semaine qui suit la réception
Envoi de la demande individuelle ou collective de paiement	Médecins régulateurs Effecteurs / structure collective	CPAM de rattachement des médecins	Demande de paiement des forfaits comportant : Récapitulatif du secteur et des périodes (dates et plages horaires) couverts Demande d'indemnisation Attestation signée de participation à la PDSA	Mensuelle	A la fin du mois de garde
Contrôle du service fait et paiement des forfaits	CPAM	Médecins régulateurs effecteurs	Tableaux nominatifs validés des gardes et heures de régulation effectivement réalisées Demande de paiement des forfaits	Mensuelle	Dans le mois suivant la réception des justificatifs
Suivi de la consommation de l'enveloppe régionale	CRGDR ARS	ARS	Etat trimestriel des forfaits versés aux médecins	Trimestrielle	Trimestre + 2 mois

3.2 Annexe 2 – Pharmacie familiale¹⁵

Pour les adultes

- du paracétamol pour la fièvre et la douleur,
- un antivomitif (type métopimazine)
- un antispasmodique (type phloroglucinol),
- un antidiarrhéique (type loperamide),
- un antiallergique par voie orale (antihistaminique),
- un produit de phytothérapie sédative,
- du sérum physiologique en dosettes pour lavage oculaire.

Plus particulièrement pour les enfants

- des formes adaptées de Paracétamol, en sirop/suppositoires selon le poids,
- pour la diarrhée : une solution de réhydratation orale et une alimentation adaptée.

Pour les petits accidents

- un antiseptique local non iodé (type chlorhexidine, etc.),
- une pommade antiseptique pour les plaies pouvant être infectées,
- des compresses stériles,
- un adhésif non tissé,
- une émulsion pour les brûlures sans gravité (après passage sous l'eau fraîche),
- un tulle vaseliné,
- des bandes.

Nota : Tous ces médicaments sont soit en accès libre soit ne nécessitant pas de prescription.

Ne pas oublier :

- un thermomètre,
- une paire de ciseaux à bouts ronds, une pince à épiler,
- la compression locale, pour tous saignements traumatiques et épistaxis unilatéraux,
- de l'eau fraîche pour les brûlures, la fièvre, les traumatismes et diverses autres situations de malaise ou d'anxiété,
- du sucre pour les hypoglycémies,
- la position allongée avec les jambes relevées pour tous les petits malaises (sauf gêne respiratoire).

Recommandations :

- classer si possible, à part les médicaments pour les enfants,
- afficher sur l'armoire, la liste des numéros de téléphone en cas d'urgence :
 - n° du médecin traitant,

¹⁵ Etabli par le Groupe de travail régional télé prescription piloté par l'ARS-RA
Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

- n° du pharmacien,
 - n° du SAMU,
 - n° de la régulation libérale uniquement pour les départements de l'Isère et du Rhône et Métropole de Lyon
 - n° SOS médecins uniquement pour les grandes agglomérations de la région
 - n° des pompiers,
 - n° de police secours,
 - n° du centre des grands brûlés,
 - n° de compagnies d'ambulances.
- Ouvrage sur les gestes d'urgence.

3.3 Annexe 3 – Tableau de suivi de la PDSA

Indicateurs d'organisation de la PDSA	Source
Haute saison hiver Nombre de secteurs de nuit Dont nombre de secteurs qui s'arrêtent avant minuit <u>Nombre de secteurs de DJF¹⁶</u> Nombre de secteurs avec arrêt à 0 heures Nombre de secteurs avec PDSA après minuit	ARS
Haute saison été Nombre de secteurs de nuit Dont nombre de secteurs qui s'arrêtent avant minuit Nombre de secteurs de DJF Nombre de secteurs avec arrêt à 0 heures Nombre de secteurs avec PDSA après minuit	
Basse saison Nombre de secteurs de nuit Dont nombre de secteurs qui s'arrêtent avant minuit Nombre de secteurs de DJF Nombre de secteurs avec arrêt à 0 heures Nombre de secteurs avec PDSA après minuit	
Nb de lieux fixes (MMG, ...) dont financés par l'ARS	
<u>Nb de médecins généralistes participant à la PDS¹⁷</u>	
Nb de médecins généralistes susceptibles de participer (médecins en activité non dispensés par l'ordre)	
<u>Nombre de secteurs avec temps maxi >30mn ou 45 mn</u>	ARS

Indicateurs de fonctionnement de la PDSA	Source
Nombre de secteurs à risque ou fragiles (période début de nuit haute saison)	ARS / CDOM
Nombre de secteurs où une association participe à PDSA (type SOS ou 24/24)	ARS / Assurance Maladie
<u>Nombre de secteurs sans visite (N¹⁸, DJF)</u>	Assurance Maladie
Nombre d'incidents annuels : <u>écrits et documentés¹⁹</u>	ARS / FARL-RA / SAMU / CDOM
Nombre de réquisitions	ARS

¹⁶ DJF = dimanches et jours fériés

¹⁷ Nombre de médecins ayant perçu au moins une astreinte sur la période

¹⁸ N= nuit (20h -24h)

¹⁹ Trouver sources communes au sein des sous comités médicaux

Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Indicateurs d'activité dans les secteurs	Source
Nombre d'astreintes payées totales / de nuit / de milieu de nuit / de samedi / de dimanche ou jours fériés	Assurance Maladie
Nombre d'actes remboursés totales / de nuit / de milieu de nuit / de samedi / de dimanche ou jours fériés	Assurance Maladie
Nombre d'actes régulés Dont nombre des visites / dont nombres de consultations	Assurance Maladie
Indicateurs d'activité dans les MMG Nombre de consultations régulées et non régulées par heure Nombre de visites régulées ou non régulées par heure Nombre d'actes facturés en tiers payant Nombre d'actes CMU	MMG
Indicateurs d'activité du dispositif des médecins mobiles Nombre de dispositif "médecins mobiles" déployé sur la région Nombre de visites régulées par secteurs élargis Nombre de visites non régulées par secteurs élargis Nombre d'hospitalisation après intervention Temps moyen d'intervention (transport + consultation) Nature de l'acte réalisé (certificats de décès, acte médico-légal...)	

Indicateurs de coût de l'activité dans les secteurs	Source
Coût des astreintes (total toute période)	ARS
Haute saison hiver de nuit / milieu de nuit / samedi / dimanche, jour férié ou pont	ARS
Haute saison été de nuit / milieu de nuit / samedi / dimanche, jour férié ou pont	
Hors saison de nuit / milieu de nuit / samedi / dimanche, jour férié ou pont	
Coût des actes (total toute période)	Source
Haute saison hiver de nuit / milieu de nuit / samedi / dimanche, jour férié ou pont	ARS
Haute saison été de nuit / milieu de nuit / samedi / dimanche, jour férié ou pont	
Hors saison de nuit / milieu de nuit / samedi / dimanche, jour férié ou pont	
Coût moyen d'un acte (total toute période)	Source
Haute saison hiver de nuit / milieu de nuit / samedi / dimanche, jour férié ou pont	ARS
Haute saison été de nuit / milieu de nuit / samedi / dimanche, jour férié ou pont	
Hors saison de nuit / milieu de nuit / samedi / dimanche, jour férié ou pont	
Coût de fonctionnement des MMG financé par l'ARS	ARS
Coût total de l'activité des effecteurs	ARS

Indicateurs d'organisation de la régulation	Source
Nombre de médecins régulateurs [1] (MR) (taille du pool) Nombre de médecins régulateurs nuits de semaine Nombre de médecins régulateurs les samedis (jour et nuit) Nombre de médecins régulateurs les dimanches et jours fériés (jour et nuit)	FARL / Assurance Maladie
Nombre d'heures de MR payées nuits de semaine Nombre d'heures de MR payées les samedis Nombre d'heures de MR payées les dimanches et jours fériés Nombre d'heures de MR payées total	Assurance Maladie
Nombre total d'appels <u>Nombre d'appels aux heures de la PdS[2]</u> total pris / total non décrochés nombre d'appels présentés par les ARM par heure de médecins régulateurs <u>Nombre de DRM [3]</u> total / aux heures de PDSA	FARL
Répartition des décisions du MR conseil médical dont ceux avec prescription médicamenteuse orientation MG (ou autre effecteur libéral) orientation service d'urgences régulation hospitalière renvoi vers le médecin AMU transport : dont ambulance privée, dont VSAV hors SMUR, dont taxi si subventionné	FARL
Coût des forfaits de régulation Autres coûts (formation, courlygône...) Coût total régulation Coût moyen d'une affaire régulée par MR	ARS / Assurance Maladie

Indicateurs d'impacts sur les passages aux urgences	Source
Nombre des CCMU1 aux heures de PDSA Nombre de passages sans hospitalisation (CCMU1+CCMU2)	ARS

Indicateurs d'impacts sur les transports sanitaires	Source
Nombre de transports sanitaires aux heures de PDSA Total Total régime général + SLM Dont ambulance appelée par le C15 régime général + SLM	Assurance Maladie
Nombre de carences (VSAV)	ARS
Coût des transports sanitaires (astreintes + transports)	Assurance Maladie
Coût total des carences	ARS
Transports par taxis durant les horaires de PDSA	Assurance Maladie?

3.4 Annexe 4 – Tarification des actes et majorations de la PDSA

Les majorations spécifiques de nuit, dimanche et jours fériés

Les majorations spécifiques pour les actes régulés de nuit, milieu de nuit, dimanche et jours fériés (CRN, CRM, CRD, VRN, VRM, VRD) s'appliquent si :

- Le médecin est inscrit en tant que tel au tableau du conseil départemental de l'Ordre et qu'il intervient à la demande du centre de régulation (centre 15 ou interconnecté au 15).
- Le médecin n'est pas inscrit au tableau de garde, mais intervient sur appel du médecin régulateur en remplacement du médecin de permanence indisponible.

Si ces conditions ne sont pas remplies, ce sont les majorations en vigueur, aux conditions habituelles, de nuit, dimanche et jours fériés (MN, MM, F) qui s'appliquent.

Codes actes et tarifs des majorations spécifiques au 26 mars 2012				
	Codes majorations des actes à domicile	Tarifs majorations des actes à domicile	Codes majorations des actes en cabinet	Tarifs majorations des actes en cabinet
Majoration spécifique de nuit 20h-0h/6h-8h	VRN	46,00 €	CRN	42,50 €
Majoration spécifique de milieu de nuit 0h-6h	VRM	59,50 €	CRM	51,50 €
Majoration spécifique de dimanche et jours fériés	VRD	30,00 €	CRD	26,50 €

Tarifs conventionnels des médecins généralistes en France métropolitaine à compter du 26 mars 2012

Actes et majorations	Tarifs (en euros)	Règles de cumul
C : consultation au cabinet	23,00	
CS : consultation au cabinet par le médecin spécialiste qualifié en médecine générale	23,00	
V : visite à domicile	23,00	
VS : visite à domicile par le médecin spécialiste qualifié en médecin générale	23,00	
MDN : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de nuit de 20h00 à 00h00 et de 6h00 à 8h00	38,50	V, VS
MDI : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de nuit de 00h00 à 6h00	43,50	V, VS
MDD : majoration de déplacement pour visite à domicile justifiée de dimanche et jour férié (1)	22,60	V, VS
ID : indemnité forfaitaire de déplacement pour des actes effectués à domicile autre que la visite	3,50	
MN* : majoration pour acte de nuit de 20h00 à 00h00 et de 6h00 à 8h00 (2)	35,00	C, CS, V, VS
MM : majoration pour acte de nuit de 00h00 à 6h00 (2)	40,00	C, CS, V, VS
F : majoration pour acte le dimanche et jour férié (2) (3)	19,06	C, CS, V, VS
IK : indemnité kilométrique en plaine	0,61	V, VS
IK : indemnité kilométrique en montagne	0,91	V, VS
IK : indemnité kilométrique à pied ou à ski	4,57	V, VS

(1) La majoration s'applique à partir du samedi midi pour la visite à domicile justifiée.

(2) En dehors des situations visées à l'article 14-2 des dispositions générales de la NGAP.

(3) La majoration s'applique à partir du samedi midi uniquement pour les consultations réalisées par le médecin généraliste de garde au cabinet.

* Attention : les lettres clés indiquées sont celles présentes dans la convention et ne correspondent pas forcément aux codes utilisés pour la facturation.

Règles de facturation des majorations spécifiques

Lors de la facturation, le médecin indique sur la feuille de soins :

- Pour les actes réalisés au cabinet : C + CRN ou CRM ou CRD.
- Pour les visites à domicile justifiées : V + VRN ou VRM ou VRD.

Il est indispensable de porter au regard de chaque lettre-clé sa valeur correspondante. Cette disposition est valable pour **l'ensemble des actes** facturés.

Ne jamais globaliser le montant des honoraires.

Il est indiqué la notion d'urgence :

- sur la feuille de soins papier : en cochant la case « Urgence ».
- sur la feuille de soins électronique (FSE), en ajoutant le code « MTU ».

Les règles de cumul

Les majorations spécifiques sont cumulables avec :

- la consultation au cabinet (C, CS) ;
- la visite à domicile (V, VS) ;
- les indemnités kilométriques (IK).

Les règles de cumul entre les consultations et visites régulées et les actes de la CCAM relèvent des dispositions de l'article III-3 des dispositions générales et dispositions diverses de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale.

Les majorations spécifiques ne sont pas cumulables avec :

- les majorations de coordination (MCS, MCC, MCG) ;
- les dépassements (DA, DM) ;
- les majorations de déplacement pour visite à domicile justifiée (MDN, MDD, MDI, MD, MDE) à l'exception des indemnités kilométriques (IK) ;
- les majorations de nuit, de milieu de nuit, de dimanche et jour férié (MN, MM, F).

3.5 Annexe 5 – Législation relative à l'organisation de la PDSA

Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires : article 49.

Décret n°2010-809 du 13 juillet 2010 relatif à l'organisation de la permanence des soins.

Décret n°2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires.

Arrêté ministériel du 20 avril 3011 relatif à la rémunération des médecins participant à la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Arrêté du 22 septembre 2011 portant approbation de la convention nationale des médecins du 26 juillet 2011.

Arrêté du 20 octobre 2011 fixant les règles de traçabilité des appels traités dans le cadre de la permanence des soins en médecine ambulatoire.

Arrêté du 3 mai 2010 portant approbation du règlement arbitral applicable aux médecins libéraux en l'absence de convention nationale.

Article R.4127-77 du code de la santé publique relatif au code de déontologie médicale.

Instruction n°DSS/1B/2012 portant sur le circuit de liquidation et de paiement des forfaits de régulation et d'astreinte de permanence des soins ambulatoire.

Recommandations de la Haute Autorité de Santé

Haute Autorité de Santé – Mars 2011 : Synthèse des recommandations des bonnes pratiques professionnelles : Modalité de prise en charge d'un appel de demande de soins non programmés dans le cadre de la régulation médicale.

Haute Autorité de Santé – Février 2009 : Synthèse des recommandations de bonnes pratiques professionnelles : Prescription médicamenteuse par téléphone (ou téléprescription) dans le cadre de la régulation médicale

Ont contribué à la réalisation de cette publication :
Direction de l'offre de soins
Direction de la stratégie et des parcours

Conception-cr ation et mise en page : Service information et communication

Agence r gionale de sant  Auvergne-Rh ne-Alpes – **241 rue Garibaldi | 69418 LYON Cedex 03 | France**
Janvier 2016

 Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

241 rue Garibaldi | 69418 LYON Cedex 03 | France

04 72 34 74 00

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr

Direction de l'offre de soins

www.ars.auvergne-rhone-alpes.sante.fr